



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2017-159

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

- 01-2017-07-26-012 - Annexe aux arrêtés préfectoraux complémentaires pour les communes de Jassans Riottier, Montluel, Belley, Bellegarde sur Valserine, Trévoux (22 pages) Page 4
- 01-2017-08-24-004 - Arrêté inter-préfectoral complémentaire N° portant complément à l'arrêté inter-préfectoral du 9 février 2011 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Trévoux - Bords de Saône (ex REYRIEUX – PARCIEUX – MASSIEUX)d'assainissement de Trévoux (7 pages) Page 27
- 01-2017-07-26-009 - Arrêté préfectoral complémentaire N° portant complément à l'arrêté préfectoral du 20 mars 2014 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de JASSANS RIOTTIER (11 pages) Page 35
- 01-2017-07-26-010 - Arrêté préfectoral complémentaire N° portant complément à l'arrêté préfectoral du 23 mars 2000 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Belley (7 pages) Page 47
- 01-2017-07-26-011 - Arrêté préfectoral complémentaire N° portant modification et complément à l'arrêté préfectoral du 24 avril 2012 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Bellegarde-sur-Valserine (11 pages) Page 55
- 01-2017-07-26-008 - Arrêté préfectoral complémentaire portant complément à l'arrêté du 20 mars 2014 Arrêté préfectoral complémentaire N° portant modification et complément à l'arrêté préfectoral autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement l'adaptation du réseau de transfert des eaux usées issues des communes de la Boisse, Montluel, Dagneux, Nievroz, Balan, Béliigneux et Bressolles et la construction d'une nouvelle station d'épuration par la communauté de commune du canton de Montluel sur la commune de Niévroz en date du 13 décembre 2012 (11 pages) Page 67

01_Pref_Préfecture de l'Ain

- 01-2017-09-22-007 - Arrêté préfectoral n 176-17 autorisant l'épreuve pedestre dite LG TRAIL (3 pages) Page 79
- 01-2017-09-15-009 - Décision portant délégation de signature CH Haut Bugey (3 pages) Page 83
- 01-2017-09-15-008 - Décision portant délégation de signature CH Haut Bugey 3 (1 page) Page 87
- 01-2017-09-15-007 - Décision portant délégation signature astreintes direction CH Haut Bugey (1 page) Page 89

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

- 01-2017-09-22-002 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP825011901 _YUOCARE (2 pages) Page 91
- 01-2017-09-22-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP825011901 _YUOCARE (2 pages) Page 94

| | |
|---|----------|
| 01-2017-09-22-006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP828853598 _FEREZ GERALD (1 page) | Page 97 |
| 01-2017-09-22-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP831472782 _THERY SERVICES ET ENTRETIEN JARDIN (1 page) | Page 99 |
| 01-2017-09-22-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP831849997 JO'NETTOIE (1 page) | Page 101 |
| 01-2017-09-22-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP831960224 _ABBIATICI EMILIE (1 page) | Page 103 |

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-07-26-012

Annexe aux arrêtés préfectoraux complémentaires pour les
communes de Jassans Riottier, Montluel, Belley,
Bellegarde sur Valserine, Trévoux

Annexes

Annexe 1 : Liste des micropolluants à considérer pour le déclenchement d'un diagnostic vers l'amont en 2017

NB : les micropolluants de cette liste font partie de la liste des micropolluants qui sont inscrits dans les objectifs nationaux de réduction pour 2021 de 30 % et 100 % des émissions (Note technique du 11 juin 2015). Le zinc et le cuivre en ont été exclus.

| Objectif de réduction | Famille | Substance | Classement | N°CAS | Code Sandre |
|-----------------------|-----------------------|---|------------|-------------|-------------|
| -100% en 2021 | Alkylphénols | Nonylphénols | SDP | 84852-15-3 | 1958 |
| | Autres | Chloroalcane C ₁₀ -C ₁₃ | SDP | 85535-84-8 | 1955 |
| | Chlorobenzènes | Hexachlorobenzène | SDP | 118-74-1 | 1199 |
| | Chlorobenzènes | Pentachlorobenzène | SDP | 608-93-5 | 1888 |
| | COHV | Tétrachloroéthylène | Liste 1 | 127-18-4 | 1272 |
| | COHV | Tétrachlorure de carbone | Liste 1 | 56-23-5 | 1276 |
| | COHV | Trichloroéthylène | Liste 1 | 79-01-6 | 1286 |
| | COHV | Hexachlorobutadiène | SDP | 87-68-3 | 1652 |
| | HAP | Benzo (a) Pyrène | SDP | 50-32-8 | 1115 |
| | HAP | Benzo (b) Fluoranthène | SDP | 205-99-2 | 1116 |
| | HAP | Benzo (k) Fluoranthène | SDP | 207-08-9 | 1117 |
| | HAP | Benzo (g,h,i) Pérylène | SDP | 191-24-2 | 1118 |
| | HAP | Indeno (1,2,3-cd) Pyrène | SDP | 193-39-5 | 1204 |
| | Métaux | Mercure et ses composés | SDP | 7439-97-6 | 1387 |
| | Métaux | Cadmium et ses composés | SDP | 7440-43-9 | 1388 |
| | Organétains | Tributylétain et composés | SDP | 36643-28-4 | 2879 |
| | PBDE | BDE 183 | SDP | 207122-16-5 | 2910 |
| | PBDE | BDE 154 | SDP | 207122-15-4 | 2911 |
| | PBDE | BDE 153 | SDP | 68631-49-2 | 2912 |
| | PBDE | BDE 100 | SDP | 189084-64-8 | 2915 |
| PBDE | BDE 99 | SDP | 60348-60-9 | 2916 | |
| PBDE | BDE 47 | SDP | 5436-43-1 | 2919 | |
| PBDE | BDE 28 | SDP | 41318-75-6 | 2920 | |
| PBDE | Diphényléthers bromés | SDP | 7440-43-9 | 7705 | |
| -30% en 2021 | BTEX | Benzène | SP | 71-43-2 | 1114 |
| | COHV | Trichlorométhane | SP | 67-66-3 | 1135 |
| | COHV | 1,2 Dichloroéthane | SP | 107-06-2 | 1161 |
| | COHV | Dichlorométhane | SP | 75-09-2 | 1168 |
| | HAP | Anthracène | SDP | 120-12-7 | 1458 |
| | HAP | Naphtalène | SP | 91-20-3 | 1517 |
| | Métaux | Arsenic | PSEE | 7440-38-2 | 1369 |
| | Métaux | Plomb et ses composés | SP | 7439-92-1 | 1382 |
| | Métaux | Nickel et ses composés | SP | 7440-02-0 | 1386 |
| | Métaux | Chrome | PSEE | 7440-47-3 | 1389 |
| | Pesticides | Chlorpyrifos | SP | 2921-88-2 | 1083 |
| | Pesticides | Chlortoluron | PSEE | 15545-48-9 | 1136 |
| | Pesticides | 2,4D | PSEE | 94-75-7 | 1141 |
| | Pesticides | Isoproturon | SP | 34123-59-6 | 1208 |
| | Pesticides | Linuron (pour les DOM) | PSEE | 330-55-2 | 1209 |
| | Pesticides | 2,4 MCPA | PSEE | 94-74-6 | 1212 |
| | Pesticides | Oxadiazon | PSEE | 19666-30-9 | 1667 |

Annexe 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

| Famille | Substances | Code SANDRE | Classement | Substance à rechercher en entrée station | | Substance à rechercher en sortie station | | NOE | | | | Fixe GERP annuel (kg/an) | LQ | | | Analyses eaux en entrée si faux négatif > 20mg/L | |
|------------|--------------------------------------|-------------|------------|--|--------|--|--|---|---|---|---------------------------------------|--------------------------|----------------------------|--|---|---|---|
| | | | | Entrée | Sortie | Entrée | Sortie | NOE MA Eau de surface Intérimaires (µg/l) | NOE MA Eau de surface Intérimaires (µg/l) | NOE CMA Eau de surface Intérimaires (µg/l) | NOE CMA Autres eaux de surface (µg/l) | | Texte de référence pour LQ | LQ Eau en sortie à eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l) | LQ Eau en entrée avec séparation des fractions (µg/l) | Substances à analyser sans séparation des fractions | Substances recommandées pour analyses avec séparation des fractions |
| COHV | 1,2 dichloroéthane | 1161 | SP | x | x | AM 25/01/2010 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 08/11/2015 | 2 | / | X | X |
| | 2,4 D | 1141 | PSEE | x | x | AM 27/07/2015 | 2,2 | 2,2 | 2,2 | 2,2 | 2,2 | 2,2 | 08/11/2015 | 0,1 | 0,2 | X | X |
| Pesticides | 2,4 MCPA | 1212 | PSEE | x | x | AM 27/07/2015 | 0,5 | 0,5 | 0,5 | 0,5 | 0,5 | 0,5 | 08/11/2015 | 0,05 | 0,1 | X | X |
| | Acifluorfen | 1688 | SP | x | x | AM 25/01/2010 | 0,12 | 0,12 | 0,12 | 0,12 | 0,12 | 0,12 | 08/11/2015 | 0,1 | 0,2 | X | X |
| Pesticides | Aminotriazole | 1105 | PSEE | x | x | AM 27/07/2015 | 0,08 | 0,08 | 0,08 | 0,08 | 0,08 | 0,08 | 08/11/2015 | 0,1 | 0,2 | X | X |
| | AMPA (Acide aminométhylphosphonique) | 1907 | PSEE | x | x | AM 27/07/2015 | 452 | 452 | 452 | 452 | 452 | 452 | 08/11/2015 | 0,1 | 0,2 | X | X |
| HAP | Anthracène | 1468 | SDP | x | x | AM 25/01/2010 | 0,1 | 0,1 | 0,1 | 0,1 | 0,1 | 0,1 | 08/11/2015 | 0,01 | 0,01 | X | X |
| | Arénic (métal total) | 1388 | PSEE | x | x | AM 25/01/2010 | 0,83 | 0,83 | 0,83 | 0,83 | 0,83 | 0,83 | 08/11/2015 | 5 | / | X | X |
| Pesticides | Azoxystrobine | 1851 | PSEE | x | x | AM 27/07/2015 | 0,95 | 0,95 | 0,95 | 0,95 | 0,95 | 0,95 | 08/11/2015 | 0,1 | 0,2 | X | X |
| | BDE 028 | 2820 | SDP | x | x | AM 25/01/2010 | 0,14 (4) | 0,14 (4) | 0,14 (4) | 0,14 (4) | 0,14 (4) | 0,14 (4) | 08/11/2015 | 0,02 | 0,04 | X | X |
| Pesticides | BDE 047 | 2819 | SDP | x | x | AM 25/01/2010 | 0,14 (4) | 0,14 (4) | 0,14 (4) | 0,14 (4) | 0,14 (4) | 0,14 (4) | 08/11/2015 | 0,02 | 0,04 | X | X |
| | BDE 059 | 2818 | SDP | x | x | AM 25/01/2010 | 0,14 (4) | 0,14 (4) | 0,14 (4) | 0,14 (4) | 0,14 (4) | 0,14 (4) | 08/11/2015 | 0,02 | 0,04 | X | X |
| Pesticides | BDE 100 | 2815 | SDP | x | x | AM 25/01/2010 | 0,14 (4) | 0,14 (4) | 0,14 (4) | 0,14 (4) | 0,14 (4) | 0,14 (4) | 08/11/2015 | 0,02 | 0,04 | X | X |
| | BDE 153 | 2812 | SDP | x | x | AM 25/01/2010 | 0,14 (4) | 0,14 (4) | 0,14 (4) | 0,14 (4) | 0,14 (4) | 0,14 (4) | 08/11/2015 | 0,02 | 0,04 | X | X |
| Pesticides | BDE 154 | 2811 | SDP | x | x | AM 25/01/2010 | 0,14 (4) | 0,14 (4) | 0,14 (4) | 0,14 (4) | 0,14 (4) | 0,14 (4) | 08/11/2015 | 0,02 | 0,04 | X | X |
| | BDE 183 | 2810 | SDP | x | x | AM 25/01/2010 | 0,14 (4) | 0,14 (4) | 0,14 (4) | 0,14 (4) | 0,14 (4) | 0,14 (4) | 08/11/2015 | 0,02 | 0,04 | X | X |
| Pesticides | BDE 209 (tétrabromodiphényl oxyde) | 1815 | SDP | x | x | AM 27/07/2015 | 70 | 70 | 70 | 70 | 70 | 70 | 08/11/2015 | 0,05 | 0,1 | X | X |
| | Benzotriazole | 1113 | PSEE | x | x | AM 27/07/2015 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 08/11/2015 | 0,05 | 0,1 | X | X |
| Pesticides | Benzène | 1114 | SP | x | x | AM 25/01/2010 | 1,7 x 10 ⁻⁴ | 1,7 x 10 ⁻⁴ | 1,7 x 10 ⁻⁴ | 1,7 x 10 ⁻⁴ | 1,7 x 10 ⁻⁴ | 1,7 x 10 ⁻⁴ | 08/11/2015 | 1 | / | X | X |
| | Benzo (a) Pyrene | 1115 | SDP | x | x | AM 25/01/2010 | 0,27 | 0,27 | 0,27 | 0,27 | 0,27 | 0,27 | 08/11/2015 | 0,01 | 0,01 | X | X |
| Pesticides | Benzo (b) Fluoranthène | 1116 | SDP | x | x | AM 25/01/2010 | 0,017 | 0,017 | 0,017 | 0,017 | 0,017 | 0,017 | 08/11/2015 | 0,005 | 0,01 | X | X |
| | Benzo (g,h,i) Perylene (k) | 1118 | SDP | x | x | AM 25/01/2010 | 8 | 8 | 8 | 8 | 8 | 8 | 08/11/2015 | 0,005 | 0,01 | X | X |
| Pesticides | Fluoranthène | 1117 | SDP | x | x | AM 25/01/2010 | 0,017 | 0,017 | 0,017 | 0,017 | 0,017 | 0,017 | 08/11/2015 | 0,005 | 0,01 | X | X |
| | Bifenox | 1119 | SP | x | x | AM 25/01/2010 | 0,012 | 0,012 | 0,012 | 0,012 | 0,012 | 0,012 | 08/11/2015 | 0,1 | 0,2 | X | X |
| Pesticides | Biphényle | 1584 | PSEE | x | x | AM 27/07/2015 | 3,3 | 3,3 | 3,3 | 3,3 | 3,3 | 3,3 | 08/11/2015 | 0,05 | 0,05 | X | X |
| | Boscalid | 5526 | PSEE | x | x | AM 27/07/2015 | 11,6 | 11,6 | 11,6 | 11,6 | 11,6 | 11,6 | 08/11/2015 | 0,1 | 0,2 | X | X |
| Pesticides | Cadmium (métal total) | 1388 | SDP | x | x | AM 25/01/2010 | ≤ 0,08 (Classe 1) 0,08 (Classe 2) 0,09 (Classe 3) 0,15 (Classe 4) 0,25 (Classe 5) (1) (3) | 0,2 (3) | ≤ 0,45 (Classe 1) 0,45 (Classe 2) 0,6 (Classe 3) 0,8 (Classe 4) 1,5 (Classe 5) (3) (5) | ≤ 0,45 (Classe 1) 0,45 (Classe 2) 0,6 (Classe 3) 0,8 (Classe 4) 1,5 (Classe 5) (3) (5) | 1 | / | X | X | | | |
| | Chloroalcane C10-C13 | 1866 | SDP | x | x | AM 25/01/2010 | 0,4 | 0,4 | 0,4 | 0,4 | 0,4 | 0,4 | 08/11/2015 | 5 | 10 | X | X |

| Famille | Substances | Code SANDRE | Classement | Substances à rechercher en entrée station | | Substances à rechercher en sortie station | | NQE | | | | | Flux GE RP annuel (Kgram) | LQ | | | Analyses eaux en entrée si flux MES>250mg/l | |
|----------------|--------------------------------|-------------|------------|---|---|---|--------------------------------------|--------------------------------|---------------------------------------|--------------------------------|-------------------------------|--------------------------------------|---------------------------|--------------------------------|---------------------------------------|----------------------------|---|--|
| | | | | Substances à rechercher en entrée station | Substances à rechercher en sortie station | NQE MA Eaux de surface (µg/l) | NQE MA autres eaux de surface (µg/l) | NQE CMA Eaux de surface (µg/l) | NQE CMA autres eaux de surface (µg/l) | Texte de référence pour la NQE | NQE MA Eaux de surface (µg/l) | NQE MA autres eaux de surface (µg/l) | | NQE CMA Eaux de surface (µg/l) | NQE CMA autres eaux de surface (µg/l) | Texte de référence pour LQ | LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l) | LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l) |
| Pesticides | Chlorophorane | 1474 | PSEE | x | x | AM 27/07/2015 | 4 | | | | | | | AM 08/11/2015 | 0,1 | 0,2 | X | X |
| Pesticides | Chlortoluron | 1130 | PSEE | x | x | AM 27/07/2015 | 0,1 | | | | | | | AM 08/11/2015 | 0,05 | 0,05 | X | X |
| Métaux | Chrome (métal total) | 1389 | PSEE | x | x | AM 25/01/2010 | 3,4 | | | | | | | AM 08/11/2015 | 5 | / | X | X |
| Métaux | Cobalt | 1378 | | x | x | Néant | | | | | | | | AM 08/11/2015 | 3 | / | X | X |
| Métaux | Cuivre (métal total) | 1382 | PSEE | x | x | AM 25/01/2010 | 1 | | | | | | | AM 08/11/2015 | 5 | / | X | X |
| Pesticides | Cybutrine | 1835 | SP | x | x | AM 25/01/2010 | 0,0025 | 0,016 | 0,016 | 0,016 | 0,016 | 0,025 | | | 0,025 | | | X |
| Pesticides | Cyperméthrine | 1140 | SP | x | x | AM 25/01/2010 | 8 x 10 ⁻⁵ | 6 x 10 ⁻⁴ | 6 x 10 ⁻⁴ | 6 x 10 ⁻⁴ | 6 x 10 ⁻⁴ | 0,02 | | | 0,02 | 0,04 | | X |
| Pesticides | Cyprodinil | 1350 | PSEE | x | x | AM 27/07/2015 | 0,020 | | | | | | | | 0,05 | 0,1 | | X |
| Autres | DN2-éthylhexylphthalate (DEHP) | 8616 | SOP | x | x | AM 25/01/2010 | 1,3 | 1,3 | sans objet | sans objet | sans objet | sans objet | 1 | AM 08/11/2015 | 1 | 2 | | X |
| Organéains | Dibutylélan cation | 7074 | | x | x | | | | | | | | | AM 08/11/2015 | 0,02 | 0,04 | | X |
| COHV | Dichlorométhane | 1168 | SP | x | x | AM 25/01/2010 | 20 | 20 | sans objet | sans objet | sans objet | sans objet | 50 (9) | AM 08/11/2015 | 0,02 | 0,04 | | X |
| Pesticides | Dichlorvos | 1170 | SOP | x | x | AM 25/01/2010 | 6 x 10 ⁻⁴ | 7 x 10 ⁻⁴ | 7 x 10 ⁻⁴ | 7 x 10 ⁻⁴ | 7 x 10 ⁻⁴ | 10 | AM 08/11/2015 | 5 | / | | X | |
| Pesticides | Dicofol | 1172 | SOP | x | x | AM 25/01/2010 | 1,3 x 10 ⁻³ | 3,2 x 10 ⁻³ | sans objet | sans objet | sans objet | | | AM 08/11/2015 | 0,05 | 0,1 | | X |
| Pesticides | Diffufencanil | 1814 | PSEE | x | x | AM 27/07/2015 | 0,01 | | | | | | | AM 08/11/2015 | 0,05 | 0,1 | | X |
| Pesticides | Diuron | 1177 | SP | x | x | AM 25/01/2010 | 0,2 | 0,2 | 1,8 | 1,8 | 1,8 | 1 | AM 08/11/2015 | 0,05 | 0,05 | | X | |
| BTEX | Ethylbenzène | 1497 | | x | x | | | | | | | | | AM 08/11/2015 | 1 | / | | X |
| HAP | Fluoranthène | 1191 | SP | x | x | AM 25/01/2010 | 0,0083 | 0,0083 | 0,12 | 0,12 | 0,12 | 200 (7) | AM 08/11/2015 | 0,01 | 0,01 | | X | |
| Pesticides | Glyphosate | 1506 | PSEE | x | x | AM 27/07/2015 | 28 | | | | | 1 | AM 08/11/2015 | 0,1 | 0,2 | | X | |
| Pesticides | Heptachlore | 1197 | SOP | x | x | AM 25/01/2010 | 2 x 10 ⁷ (2) | 1 x 10 ⁻² (2) | 3 x 10 ⁻² (2) | 3 x 10 ⁻² (2) | 3 x 10 ⁻² (2) | 1 | AM 08/11/2015 | 0,02 | 0,04 | | X | |
| Pesticides | Heptachlore epoxide (exo) | 1748 | SP | x | x | AM 25/01/2010 | 2 x 10 ⁷ (2) | 1 x 10 ⁻² (2) | 3 x 10 ⁻² (2) | 3 x 10 ⁻² (2) | 3 x 10 ⁻² (2) | | | AM 08/11/2015 | 0,02 | 0,04 | | X |
| Autres | Hexabromocyclododecane (HBCDD) | 7128 | SP | x | x | AM 25/01/2010 | 0,0016 | 8 x 10 ⁻⁴ | 0,5 | 0,5 | 0,5 | | | AM 08/11/2015 | 0,05 | 0,1 | | X |
| Chlorobenzènes | Hexachlorobenzène | 1199 | SOP | x | x | AM 25/01/2010 | | | | | | 1 | AM 08/11/2015 | 0,01 | 0,02 | | X | |
| COHV ou autres | Hexachlorobutadiène | 1862 | SOP | x | x | AM 25/01/2010 | | | | | | 1 | AM 08/11/2015 | 0,5 | 0,5 | | X | |
| Pesticides | Imidaclopride | 1877 | PSEE | x | x | AM 27/07/2015 | 0,2 | | | | | | | AM 08/11/2015 | 0,05 | 0,1 | | X |
| HAP | Indeno (1,2,3-cd)Pyrène | 1204 | SOP | x | x | AM 25/01/2010 | | | | | | 5 (8) | AM 08/11/2015 | 0,005 | 0,01 | | X | |
| Pesticides | Iprodione | 1206 | PSEE | x | x | AM 27/07/2015 | 0,35 | | | | | | | AM 08/11/2015 | 0,1 | 0,2 | | X |
| Pesticides | Isoproturon | 1206 | SP | x | x | AM 25/01/2010 | 0,3 | 0,3 | 1 | 1 | 1 | 1 | AM 08/11/2015 | 0,05 | 0,05 | | X | |
| Métaux | Mercure (métal total) | 1387 | SOP | x | x | AM 25/01/2010 | | | | | | 1 | AM 08/11/2015 | 0,2 | / | | X | |
| Pesticides | Métaléhyde | 1786 | PSEE | x | x | AM 27/07/2015 | 60,6 | 0,07 (3) | 0,07 (3) | 0,07 (3) | 0,07 (3) | | | AM 08/11/2015 | 0,1 | 0,2 | | X |
| Pesticides | Métazachlore | 1670 | PSEE | x | x | AM 27/07/2015 | 0,019 | | | | | | | AM 08/11/2015 | 0,05 | 0,1 | | X |
| Organéains | Monobutylétain cation | 2542 | | x | x | | | | | | | 50 (9) | AM 08/11/2015 | 0,02 | 0,04 | | X | |
| HAP | Naphthalène | 1517 | SP | x | x | AM 25/01/2010 | 2 | 2 | 130 | 130 | 130 | 10 | AM 08/11/2015 | 0,05 | 0,05 | | X | |
| Métaux | Nickel (métal total) | 1386 | SP | x | x | AM 25/01/2010 | 4 (3) | 8,6 (3) | 34 (3) | 34 (3) | 34 (3) | 20 | AM 08/11/2015 | 5 | / | | X | |
| Pesticides | Nicosulfuron | 1882 | PSEE | x | x | AM 27/07/2015 | 0,035 | | | | | | | AM 08/11/2015 | 0,05 | 0,1 | | X |

| Famille | Substances | Code SANDRE | Classement | Substance à rechercher en entrée station | Substance à rechercher en sortie station | Texte de référence pour la NOE | NOE | | | | Flux GERP annuel (kg/an) | LQ | | | Analyses eaux en entrée si taux MES < 250mg/L | |
|----------------|----------------------------------|-------------|------------|--|--|--------------------------------|------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------|--------------------------|---------------------------|--|---|---|--|
| | | | | | | | NOE MA Eau de surface (µg/l) | NOE MA autres eaux de surface (µg/l) | NOE MA autres eaux de surface (µg/l) | NOE CMA autres eaux de surface (µg/l) | | Taux de référence pour LQ | Eaux en entrée à analyser sans séparation des fractions (µg/l) | Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l) | Substances à analyser sans séparation des fractions | Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions |
| Alkylphénols | Nonylphénols | 1868 | SOP | x | x | AM 25/01/2010 | 0,3 | 0,3 | 2 | 2 | 1 (10) | Avis 08/11/2015 | 0,5 | 0,5 | X | X |
| | NP1OE | 6366 | | x | x | | | | | | 1 (10) | Avis 08/11/2015 | 0,1 | 0,2 | X | X |
| Alkylphénols | NP2OE | 6369 | | x | x | | | | | | 1 (10) | Avis 08/11/2015 | 0,1 | 0,2 | X | X |
| Alkylphénols | Octylphénols | 1869 | SF | x | x | AM 25/01/2010 | 0,1 | 0,01 | sans objet | sans objet | 1 (11) | Avis 08/11/2015 | 0,1 | 0,2 | X | X |
| Alkylphénols | OP1OE | 6370 | | x | x | | | | | | 1 (11) | Avis 08/11/2015 | 0,1 | 0,2 | X | X |
| Alkylphénols | OP2OE | 6371 | | x | x | | | | | | 1 (11) | Avis 08/11/2015 | 0,1 | 0,2 | X | X |
| Pesticides | Oxadiazon | 1687 | PSEE | x | x | AM 27/07/2015 | 0,09 | | | | | | | | X | X |
| PCB | PCB D28 | 1239 | SOP | x | x | | | | | | 0,1 (12) | Avis 08/11/2015 | 0,03 | 0,05 | X | X |
| PCB | PCB D52 | 1241 | Liste 1 | x | x | | | | | | 0,1 (12) | Avis 08/11/2015 | 0,005 | 0,01 | X | X |
| PCB | PCB 101 | 1242 | SOP | x | x | | | | | | 0,1 (12) | Avis 08/11/2015 | 0,005 | 0,01 | X | X |
| PCB | PCB 118 | 1243 | SOP | x | x | | | | | | 0,1 (12) | Avis 08/11/2015 | 0,005 | 0,01 | X | X |
| PCB | PCB 138 | 1244 | SOP | x | x | | | | | | 0,1 (12) | Avis 08/11/2015 | 0,005 | 0,01 | X | X |
| PCB | PCB 153 | 1245 | SOP | x | x | | | | | | 0,1 (12) | Avis 08/11/2015 | 0,005 | 0,01 | X | X |
| PCB | PCB 180 | 1246 | SOP | x | x | | | | | | 0,1 (12) | Avis 08/11/2015 | 0,005 | 0,01 | X | X |
| Pesticides | Pendiméthaline | 1234 | PSEE | x | x | AM 27/07/2015 | 0,02 | | | | | | | | X | X |
| Chlorobenzènes | Pentachlorobenzène | 1888 | SOP | x | x | AM 25/01/2010 | 0,007 | 7 x 10 ⁻⁴ | sans objet | sans objet | 1 | Avis 08/11/2015 | 0,01 | 0,02 | X | X |
| Chlorophénols | Pentachlorophénol | 1235 | SF | x | x | AM 25/01/2010 | 0,4 | 0,4 | 1 | 1 | 1 | Avis 08/11/2015 | 0,1 | 0,2 | X | X |
| Autres | Phosphate de tributyle (TBP) | 1847 | PSEE | x | x | AM 27/07/2015 | 82 | | | | | | | | X | X |
| Métaux | Plomb (métal total) | 1382 | SF | x | x | AM 25/01/2010 | 1,2 (3) | 1,3 (3) | 14 (3) | 14 (3) | 20 | Avis 08/11/2015 | 0,1 | 0,2 | X | X |
| Pesticides | Quinoxylène | 2028 | SOP | x | x | AM 25/01/2010 | 0,15 | 0,015 | 2,7 | 0,54 | | | 2 | / | X | X |
| Autres | Sulfonate perfluorooctane (PFOS) | 6501 | SOP | x | x | AM 25/01/2010 | 6,5 x 10 ⁻⁴ | 1,3 x 10 ⁻⁴ | 36 | 7,2 | 0 | Avis 08/11/2015 | 0,05 | 0,1 | X | X |
| Pesticides | Tebuconazole | 1684 | PSEE | x | x | AM 27/07/2015 | 1 | | | | | | | | X | X |
| Pesticides | Terbutryne | 1269 | SF | x | x | AM 25/01/2010 | 0,065 | 0,0065 | 0,34 | 0,034 | | | 0,1 | 0,2 | X | X |
| COHV | Tétrachloroéthylène | 1272 | Liste 1 | x | x | AM 25/01/2010 | 10 | 10 | sans objet | sans objet | 10 | Avis 08/11/2015 | 0,5 | / | X | X |
| COHV | Tétrachlorure de carbone | 1278 | Liste 1 | x | x | AM 25/01/2010 | 12 | 12 | sans objet | sans objet | 1 | Avis 08/11/2015 | 0,5 | / | X | X |
| Pesticides | Thiabendazole | 1713 | PSEE | x | x | AM 27/07/2015 | 1,2 | | | | | | | | X | X |
| Métaux | Titane (métal total) | 1373 | | x | x | | | | | | | | 0,1 | 0,2 | X | X |
| BTEX | Toluène | 1278 | PSEE | x | x | AM 27/07/2015 | 74 | | | | 100 | Avis 08/11/2015 | 10 | / | X | X |
| Organéitains | Tributylétain cation | 2878 | SOP | x | x | AM 25/01/2010 | 2 x 10 ⁻⁴ | 2 x 10 ⁻⁴ | 1,5 x 10 ⁻³ | 1,5 x 10 ⁻³ | 200 (7) | Avis 08/11/2015 | 1 | / | X | X |
| COHV | Trichloroéthylène | 1286 | Liste 1 | x | x | AM 25/01/2010 | 10 | 10 | sans objet | sans objet | 50 (9) | Avis 08/11/2015 | 0,02 | 0,02 | X | X |
| COHV | Trichlorométhane (chloroforme) | 1135 | SF | x | x | AM 25/01/2010 | 2,5 | 2,5 | sans objet | sans objet | 10 | Avis 08/11/2015 | 0,5 | / | X | X |
| Organéitains | Triphénylétain cation | 6372 | | x | x | | | | | | 10 | Avis 08/11/2015 | 1 | / | X | X |
| Organéitains | Xylènes (Somme o,m,p) | 1780 | PSEE | x | x | AM 27/07/2015 | 1 | | | | 50 (9) | Avis 08/11/2015 | 0,02 | 0,04 | X | X |
| Métaux | Zinc (métal total) | 1383 | PSEE | x | x | AM 25/01/2010 | 7,8 | | | | 200 (7) | Avis 08/11/2015 | 2 | / | X | X |
| | | | | x | x | AM 25/01/2010 | | | | | 100 | Avis 08/11/2015 | 5 | / | X | X |

(1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO₃/l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.

(2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.

(3) au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.

(4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(5) pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO₃/l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.

(6) la valeur de flux GERE indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphenyléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 153, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(7) la valeur de flux GERE indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).

(8) la valeur de flux GERE indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).

(9) la valeur de flux GERE indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25 42, 2879, 6372 et 7074).

(10) la valeur de flux GERE indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).

(11) la valeur de flux GERE indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).

(12) la valeur de flux GERE indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

ANNEXE 3 : Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

1. Échantillonnage

1.1 Dispositions générales

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

1.2 Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Échantillonnage – Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité – Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire » ;
- le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (<http://www.aquaref.fr>).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

1.3 Opérateurs d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

1.4 Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Étiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de $(5 \pm 3)^\circ\text{C}$.

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. À ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. À défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

1.5 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

1.6 Échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés mono-flacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à 5 ± 3 °C.

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci était abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

| Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc. | Nettoyage du matériel avec moyens de protection |
|---|--|
| Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet | Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet |
| Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart) | Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre) |
| Rinçage à l'eau déminéralisée | Rinçage à l'eau déminéralisée |
| Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon® (acétone ultrapur, par exemple) | Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon® (acétone ultrapur, par exemple) ou calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre |

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

À l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsions x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.7 Échantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. À défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$, préalablement réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.8 Blancs d'échantillonnage

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

2. Analyses

2.1 Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe II pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe II ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe II (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

| Code fraction analysée | Terminologie | Commentaires |
|-------------------------------|-----------------------------|---|
| 3 | Phase aqueuse de l'eau | filtrée, centrifugée |
| 156 | Phase particulaire de l'eau | Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration |
| 23 | Eau Brute | - Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU |

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en µg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.

2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- la DBO₅ (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

| Paramètre à analyser | Code SANDRE | Norme de référence |
|--------------------------------------|---|---------------------------|
| Matières en suspension totales (MES) | 1305 | NF EN 872 ¹ |
| DBO ₅ | 1313 | NF EN 1899-1 ² |
| DCO | 1314 | NF T 90-101 |
| ST-DCO | 6396 | ISO 15705 ³ |
| Carbone organique (COT) | 1841, support 23 (eau brute non filtrée) | NF EN 1484 |

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenue dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

- 1 En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.
- 2 Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.
- 3 Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en $\mu\text{g}_{\text{organoétaincation}}/\text{L}$.
- Chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains
- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaînes courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après $LQ_{\text{phase aqueuse}}$) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après $LQ_{\text{phase particulaire}}$) avec $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ devra être déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400 ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulières sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après $C_{\text{agrégée}}$) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

Protocole de calcul de la concentration agrégée ($C_{\text{agrégée}}$) :

Soient C_d la teneur mesurée dans la phase aqueuse en $\mu\text{g/L}$ et C_p la teneur mesurée dans la phase particulaire en $\mu\text{g/kg}$.

$$C_p (\text{équivalent}) (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg/L}) \times C_p (\mu\text{g/kg})$$

La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ est en $\mu\text{g/kg}$ et on a :

$$LQ_{\text{phase particulaire}} (\text{équivalent}) (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg/L}) \times LQ_{\text{phase particulaire}} (\mu\text{g/kg})$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

| Si | | | Alors | Résultat affiché | |
|----------------------------------|---|----------------------------------|--|--|---------------|
| C_d | C_p (équivalent) | Incertitude résultats MES | $C_{\text{agrégée}}$ | Résultat | Code remarque |
| $< LQ_{\text{phase aqueuse}}$ | $< LQ_{\text{phase particulaire}} (\text{équivalent})$ | | $< LQ_{\text{eau brute agrégée}}$ | $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$ | 10 |
| $\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$ | $< LQ_{\text{phase particulaire}} (\text{équivalent})$ | | C_d | C_d | 1 |
| $< LQ_{\text{phase aqueuse}}$ | $\geq LQ_{\text{phase particulaire}} (\text{équivalent})$ | $> LQ_{\text{phase aqueuse}}$ | C_p (équivalent) | C_p (équivalent) | 1 |
| $< LQ_{\text{phase aqueuse}}$ | $\geq LQ_{\text{phase particulaire}} (\text{équivalent})$ | $\leq LQ_{\text{phase aqueuse}}$ | C_p (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$ | C_p (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$ | 1 |
| $\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$ | $\geq LQ_{\text{phase particulaire}} (\text{équivalent})$ | | $C_d + C_p$ (équivalent) | $C_d + C_p$ (équivalent) | 1 |

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ($\geq LQ_{\text{phase particulaire}} (\text{équivalent})$) et non quantifié sur la phase aqueuse ($< LQ_{\text{phase aqueuse}}$), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire (C_p (équivalent)).
- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

Annexe 4 – Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe III. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

- C_i : Concentration mesurée
- C_{max} : Concentration maximale mesurée dans l'année
- CR_i : Concentration Retenue pour les calculs
- CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers
- FMJ : flux moyen journalier
- FMA : flux moyen annuel
- V_i : volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement
- V_A : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu⁴
- i : $i^{\text{ème}}$ prélèvement
- NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle
- NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale ($QMNA_5$) x NQE

1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP

Dans cette partie on considèrera :

- si $C_i < LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = LQ_{\text{laboratoire}}/2$
- si $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = C_i$

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :

$$CMP = CR_i V_i / V_i$$

Calcul du flux moyen annuel :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$) :
 $FMA = CMP \times V_A$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
 $FMA = 0$.

Calcul du flux moyen journalier :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :
 $FMJ = FMA/365$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
 $FMJ = 0$.

⁴ Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓ $CMP \geq 50 \times NQE-MA$ **OU**
- ✓ $C_{max} \geq 5 \times NQE-CMA$ **OU**
- ✓ $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$

Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓ $CMP \geq 10 \times NQE-MA$ **OU**
- ✓ $C_{max} \geq NQE-CMA$ **OU**
- ✓ $FMJ \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ **OU**
- ✓ $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$ **OU**
- ✓ À l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE⁵, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille

2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
 - Heptachlore et heptachlore epoxide
- Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015⁶.

2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,

⁵ DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

⁶ Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si $C_{i \text{ Micropolluant}} < LQ_{\text{laboratoire}}$ $CR_{i \text{ Micropolluant}} = 0$
- si $C_{i \text{ Micropolluant}} \geq LQ_{\text{laboratoire}}$ $CR_{i \text{ Micropolluant}} = C_{i \text{ Micropolluant}}$

$$CR_{i \text{ Famille}} = CR_{i \text{ Micropolluant}}$$

$$CMP_{\text{Famille}} = CR_{i \text{ Famille}} V_i / V_i$$

$$FMA_{\text{Famille}} = CMP_{\text{Famille}} \times V_A$$

$$FMJ_{\text{Famille}} = FMA_{\text{Famille}} / 365$$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

| Substances | Code SANDRE | LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en $\mu\text{g/l}$ | Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total | Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an |
|-----------------------|-------------|---|--|---|
| Tributylétain cation | 2879 | 0,02 | 0,41 | 50 (en tant que Sn total) |
| Dibutylétain cation | 7074 | 0,02 | 0,51 | |
| Monobutylétain cation | 2542 | 0,02 | 0,68 | |
| Triphénylétain cation | 6372 | 0,02 | 0,34 | |

2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓ $CMP_{\text{Famille}} \geq 50 \times NQE\text{-MA}$ **OU**
- ✓ $C_{\text{maxFamille}} \geq 5 \times NQE\text{-CMA}$ **OU**
- ✓ $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$

2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓ $CMP_{\text{Famille}} \geq 10 \times NQE\text{-MA}$ **OU**
- ✓ $C_{\text{maxFamille}} \geq NQE\text{-CMA}$ **OU**
- ✓ $FMJ_{\text{Famille}} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ **OU**
- ✓ $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$ **OU**
- ✓ **À l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.**

ANNEXE 5 : Règles de transmission des données d'analyse

| CARACTERISTIQUES DES BALISES (ÉLÉMENTS) | | | | CARACTERISTIQUES DES DONNÉES | | |
|--|-------------------|---|---|------------------------------|--|---|
| Nom des éléments | Type de l'élément | Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément | Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément | Format | Longueur maximale (nombre de caractères) | Commentaires / Valeur(s) |
| <PointMesure> | - | O | (1,N) | - | - | |
| <NumeroPointMesure> | sa_pmo | O | (1,1) | Caractère limité | 10 | Code point de mesure |
| <LbPointMesure> | sa_pmo | O | (1,1) | Caractère limité | 25 | Libellé du point de mesure |
| <LocGlobalePointMesure> | sa_pmo | O | (1,1) | Caractère limité | 4 | Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47) |
| <Prvt> | - | F | (0,N) | - | - | Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique |
| <Prvt> | - | F | (0,N) | - | - | Prélèvement |
| <Preleveur> | | F | (0,1) | - | - | Préleveur |
| <CdIntervenant t schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]"> | sa_int | O | (1,1) | Caractère limité | 17 | Code de l'intervenant |
| <DatePrvt> | sa_pmo | O | (1,1) | Date | - | date du prélèvement |
| <HeurePrel> | | O | (0,1) | Heure | - | L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement |
| <DuréePrel> | | O | (0,1) | Texte | 8 | Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple : 99:00:00 pour 99 heures) |
| <ConformitePr | | O | (0,1) | Code | 1 | Conformité du |

| | | | | | | |
|-----------------------------|--------|---|-------|-----------------------|----|---|
| el> | | | | | | prélèvement : Valeur/libellé : 0 : NON 1 : OUI |
| <AccredPrel> | | O | (0,1) | Code | 1 | Accréditation du prélèvement Valeur/libellé : 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité |
| <Support> | - | O | (1,1) | - | - | Support prélevé |
| <CdSupport> | sa_par | O | (1,1) | Caractère illimité | 3 | Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU |
| <Analyse> | sa_pmo | F | (0,N) | - | - | Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico- chimique ou microbiologique |
| <Analyse> | - | F | (0,N) | - | - | |
| <DateRecep- tionEchant> | | O | (1,1) | Date | - | Date, au jour près, à laquelle l'échan- tillon est pris en charge par le labo- ratoire chargé d'effectuer des analyses (format YYYY-MM-JJ) |
| <HeureRecep- tionEchant> | | O | (0,1) | Heure | - | Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss) |
| <DateAnalyse > | sa_pmo | O | (1,1) | Date | - | Date de l'analyse (format YYYY-MM- JJ) |
| <HeureAnalys e> | sa_pmo | F | (0,1) | Heure | - | Heure de l'analyse (format hh:mm:ss) |
| <RsAnalyse> | sa_pmo | O | (1,1) | Caractère limité | 15 | Résultat de l'analyse |

| | | | | | | |
|--|--------|---|-------|------------------|----|---|
| <CdRemAnalyse> | sa_pmo | O | (1,1) | Caractère limité | 2 | Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155) |
| <InSituAnalyse> | sa_pmo | O | (1,1) | Caractère limité | 1 | Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire |
| <StatutRsAnalyse> | sa_pmo | O | (1,1) | Caractère limité | 1 | Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461) |
| <QualRsAnalyse> | sa_pmo | O | (1,1) | Caractère limité | 1 | Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414) |
| <FractionAnalysee> | sa_par | O | (1,1) | - | - | Fraction analysée du support |
| <CdFractionAnalysee> | sa_par | O | (1,1) | Caractère limité | 3 | Code Sandre de la fraction analysée |
| <MethodeAnalyse> | sa_par | O | (0,1) | - | - | Méthode d'analyse utilisée |
| <CdMethode> | sa_par | O | (1,1) | Caractère limité | 5 | Code Sandre de la méthode |
| <Parametre> | sa_par | O | (1,1) | - | - | Paramètre analysé |
| <CdParametre> | sa_par | O | (1,1) | Caractère limité | 5 | Code Sandre du paramètre |
| <UniteMesure> | sa_pmo | O | (1,1) | - | - | Unité de mesure |
| <CdUniteMesure> | sa_pmo | O | (1,1) | Caractère limité | 5 | Code Sandre de l'unité de référence |
| <Laboratoire> | sa_pmo | O | (0,1) | - | - | Laboratoire |
| <CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]"> | sa_int | O | (1,1) | Caractère limité | 17 | Code de l'intervenant |

| | | | | | | |
|---|--------|---|-------|--------------------|----|--|
| <Producteur> | sa_pmo | F | (0,1) | - | - | Producteur de l'analyse |
| <CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]"> | sa_int | O | (1,1) | Caractère limité | 17 | Code de l'intervenant |
| <FinaliteAnalyse> | sa_pmo | O | (1,1) | Caractère limité | 2 | Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344) |
| <LQAna> | sa_pmo | O | (0,1) | Numérique | - | Limite de quantification |
| <AccreAna> | sa_pmo | O | (0,1) | Caractère limité | 1 | Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299) |
| <AgreAna> | | O | (0,1) | Caractère limité | 1 | Agrément de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre) |
| <ComAna> | sa_pmo | F | (0,1) | Caractère illimité | - | Commentaires sur l'analyse |
| <IncertAna> | | O | (0,1) | Numérique | | Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point. |

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-08-24-004

Arrêté inter-préfectoral complémentaire N° portant
complément à l'arrêté
inter-préfectoral du 9 février 2011 autorisant au titre de
l'article L.214-3 du code de
l'environnement le système d'assainissement de Trévoux -
Bords de Saône (ex REYRIEUX – PARCIEUX –
MASSIEUX)d'assainissement de Trévoux

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2012-516 du 20/12/2011 imposant à la Communauté de communes Saône-Vallée des prescriptions complémentaires à l'arrêté Inter-préfectoral du 09/02/2011 autorisant l'exploitation de la station d'épuration de Reyrieux/Parcieux/Massieux relatives à des mesures de surveillance de la présence de micropolluants rejetés vers les milieux aquatiques ;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 21 février 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain en date du 13/04/2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône en date du 21/03/2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 28 avril 2017 ;

Vu que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action de recherche des substances dangereuses en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire aucun micropolluant faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 1 n'était présent en quantité significative ;

Considérant qu'en cas de diagnostic vers l'amont il convient de s'intéresser en plus des substances dites significatives à celles qui auraient été identifiées et qui seraient responsables du déclassement d'une masse d'eau dans laquelle le système d'assainissement possède un point de rejet ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETEMENT

L'arrêté inter-préfectoral du 9 février 2011 visé ci-dessus, est complété par les articles suivants :

Titre 1 Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées

La Communauté de Communes Dombes Saône Vallée identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Article 1 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Il procède ou fait procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées sont réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles sont échelonnées sur une année complète et sur les jours de la semaine.

Les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance sont utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

La campagne de recherche dure un an.

La première campagne débutera en 2018.

La campagne suivante débutera en 2022, les campagnes suivantes auront lieu tous les 6 ans.

Article 2 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche permettent de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs :

- Les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :
 - Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- À l'exception des HAP, les substances étant à l'origine d'un déclassement de la ou des masses d'eau dans lesquelles le système de traitement dispose de points de rejets.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 63 m³/s.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Article 3 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2 en fonction de la nature du substrat analysé.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois M sont transmis dans le courant du mois M+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Le rapport prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Il identifie notamment pour chaque substance mesurée (>LQ) en entrée et en sortie de station si cette dernière est à l'origine du déclassement d'une des masses d'eau dans laquelle le système d'assainissement dispose d'un rejet au milieu naturel.

Article 4 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Si dans le cadre de la recherche des substances dangereuses sur le système de traitement, des micropolluants sont identifiés comme présents en quantité significative lors d'une campagne de recherche, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter le système de traitement informe les éventuels autres maîtres d'ouvrage du système de collecte de ce constat en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Il initie conjointement avec l'ensemble des éventuels autres maîtres d'ouvrage du système un diagnostic vers l'amont qui débute au plus tard dans l'année qui suit la campagne de recherche ayant induit le constat.

Ce diagnostic permet :

- d'identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- de proposer de manière argumentée des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage.

Les actions proposées sont accompagnées d'un calendrier de leur mise en œuvre et d'indicateurs de réalisation qui sont reportés annuellement au service police de l'eau via le rapport prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement.

Une action a minima est mise en œuvre avant le 31 décembre de l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic.

La réalisation du diagnostic vers l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau du système d'assainissement dans sa globalité avec notamment :
 - i. les différents types de réseau (unitaire/séparatif) ;
 - ii. l'identification et la délimitation géographique :
 1. des bassins versants de collecte,
 2. des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
 - iii. l'identification des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- l'identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;

- la réalisation d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- la proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de leur mise en œuvre et à des indicateurs de suivi de leur réalisation ;
- l'identification des micropolluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant, soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic est réalisé en considérant a minima :

- les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative lors de la dernière campagne de recherche ;
- les micropolluants à l'origine du déclassement d'une masse d'eau dans laquelle le système d'assainissement dispose d'un point de rejet au milieu naturel et qui ont été mesurés (>LQ) en entrée ou en sortie de STEU.

Il est transmis par voie informatique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, il constitue le diagnostic initial.

Si un diagnostic initial pré-existe en lien avec un constat précédent de micro-polluants significatifs le diagnostic est dit complémentaire.

Le diagnostic complémentaire se base sur les diagnostics précédents (initial ou complémentaires) et s'attache particulièrement aux points suivants :

- mise à jour des éléments cartographiques et notamment la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions ;
- réalisation d'autres analyses complémentaires ;
- mise à jour des actions proposées.

Ces mises à jour induisent autant que de nécessité la mise à jour des documents de l'agglomération d'assainissement comme le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel.

Titre 2 dispositions générales

Article 5 : Abrogation

L'arrêté inter-préfectoral n° 2012-516 du 20/12/11 relatif au suivi des substances dangereuses sur le système d'assainissement est abrogé.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée dans chacune des mairies de l'agglomération d'assainissement de Trevoux-Bords de Saône et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Reyrieux. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur les sites internet de la préfecture de l'Ain et de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 : Voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bourg en Bresse, dans les conditions des articles R181-50 du Code de l'environnement :

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain, le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le bénéficiaire de l'autorisation, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Ain et le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et de la préfecture du Rhône.

À Bourg-en-Bresse, le 26/07/2017

Le Préfet : Arnaud COCHET

Signé

À Lyon, le 24/08/2017

Le Préfet : Secrétaire Général
Préfet délégué pour
l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

Signé

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-07-26-009

Arrêté préfectoral complémentaire N° portant complément
à l'arrêté
préfectoral du 20 mars 2014 autorisant au titre de l'article
L.214-3 du code de
l'environnement le système d'assainissement de JASSANS
RIOTTIER

Considérant la nécessité de poursuivre l'action de recherche des substances dangereuses en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire aucun micropolluant faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 1 n'était présent en quantité significative ;

Considérant qu'en cas de diagnostic vers l'amont il convient de s'intéresser en plus des substances dites significatives à celles qui auraient été identifiées et qui seraient responsables du déclassement d'une masse d'eau dans laquelle le système d'assainissement possède un point de rejet ;

Considérant que le débit de référence défini par l'arrêté du 21 juillet 2015 correspond a minima au percentile 95 % des débits entrants au système de traitement ;

Considérant l'engagement du maître d'ouvrage de la station d'épuration dans le cadre de l'autorisation initiale du système à traiter les effluents arrivant au système pour un débit entrant inférieur au débit de conception de l'ouvrage ;

Considérant que la non dégradation du milieu récepteur a été évaluée dans le cadre de l'autorisation initiale au regard de cet engagement ;

Considérant que le débit de référence a donc pour minimum le débit de conception du système de traitement utilisé pour évaluer l'impact milieu de l'ouvrage ;

Considérant que la conformité annuelle en performance au titre de la directive Eaux résiduaires urbaines du système de traitement s'analyse pour les bilans réalisés pour un débit entrant au système de traitement inférieur au débit de référence de ce même système ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Titre 1 Modifications de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2014 visé ci-dessus

Article 1 : Modifications de l'arrêté d'autorisation initial

L'arrêté préfectoral du 20 mars 2014 visé ci-dessus, est ainsi modifié :

- l'article 1 est modifié comme suit :

La Communauté d'agglomération de Villefranche Beaujolais Saône, représentée par son président, dénommée ci-après « le permissionnaire » ou « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à exploiter la station de traitement des eaux usées située à Jassans-Riottier, sous réserve des prescriptions énoncées dans les articles qui suivent.

La présente autorisation ne concerne ni les rejets au milieu du réseau d'eaux pluviales strictes, ni les rejets du système d'assainissement en dehors du domaine de compétence du permissionnaire.

- l'article 1.1 est modifié comme suit :

L'opération s'inscrit dans un projet global visant la mise en conformité du réseau de collecte et d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Jassans. Sur le domaine de compétence du permissionnaire, l'opération comprend:

- *la régularisation du système de traitement présenté en annexe 1 et de ses points de rejet au milieu présentés en annexe 2 du présent arrêté, dénommés: Rejet Station d'épuration, DO PR Quai Utrillo et DOJ13;*
- *la régularisation des DO énumérés à l'article 3.1.2 et présentés en annexe 2 du présent arrêté.*

- l'article 1.2 est modifié comme suit :

La station d'épuration peut traiter une charge de pollution journalière de 675 kg/j de DBO5. Son débit de conception est de 2 235 m³/j. Elle traite le volume d'effluents généré par une pluie mensuelle sur le réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement. Son débit de pointe maximum est de 252 m³/h.

Le réseau de collecte, collecte et achemine au système de traitement des eaux usées, l'ensemble des effluents collectés lors d'un événement pluvieux de probabilité d'occurrence inférieure à 1 mois.

Le débit de référence du système de traitement a pour minimum le débit de conception de l'ouvrage et pour valeur le percentile 95 % des débits arrivant au système de traitement.

- l'article 3.1.2 Charge et débit de référence est ainsi modifié :

Les DOJ15, DO JA et TP PR Quai Utrillo sont supprimés du tableau.

- La première phrase de l'article 4.1.1 A/ est ainsi modifié :

En condition normale de fonctionnement, le niveau de rejet du système de traitement correspond aux caractéristiques suivantes, en concentration ou en rendement, pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté.

- l'article 4.1.1 C/ est ainsi complété :

Dans le cadre de l'analyse de la conformité annuelle ERU, sont considérés uniquement les bilans réalisés pour un débit journalier entrant inférieur ou égal au percentile 95 des débits moyens journaliers entrant au système de traitement.

- l'article 5.1.3 est ainsi modifié :

A/ Système de traitement

Le permissionnaire ou ses délégataires pour le système de traitement des eaux usées mettent en place les aménagements et les équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance suivantes :

| Ouvrage | Exigences en matière d'autosurveillance |
|--|--|
| déversoirs en tête de station | mesure et enregistrement en continu des débits, estimation des charges polluantes rejetées |
| entrée de la file eau de l'usine de traitement | mesure et enregistrement en continu du débit, mesure des caractéristiques des eaux usées (paramètres mentionnés à l'article suivant) |
| by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement de la file eau de l'usine de traitement | mesure et enregistrement en continu des débits, estimation des charges polluantes rejetées |
| apports extérieurs sur la file eau : | nature et quantité brute des apports extérieurs mesure de la qualité des apports extérieurs |
| sortie de la file eau de l'usine de traitement de la STEU | mesure et enregistrement en continu du débit, mesure des caractéristiques des eaux usées (paramètres mentionnés à l'article suivant) |
| apports extérieurs de boues (toute file) | quantité brute, quantité de matières sèches et origine |
| boues produites : | quantité de matières sèches, mesure de la siccité |
| boues évacuées : | quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination |
| déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses) : | nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s) |
| consommation de réactifs et d'énergie : | consommation d'énergie, quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue |

Paramètres à mesurer et fréquence des mesures à respecter dans le cadre de l'autosurveillance du système :

Le calendrier prévisionnel mentionné à l'article 6.4.1 est adressé par le permissionnaire avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service police de l'eau pour acceptation, et à l'Agence de l'Eau.

En l'absence de remarque de la part du service de police avant le 1 janvier de l'année de mise en œuvre du calendrier celui-ci est mis en œuvre tel qu'il a été proposé.

Toute modification de ce calendrier fait l'objet d'une information justifiée au service police de l'eau.

En tout état de cause, la liste des paramètres à surveiller a minima et les fréquences minimales des mesures associées, en vue de s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages de traitement, figurent dans les tableaux et paragraphes ci-dessous :

Paramètres et fréquences :

- Sur le déversoir d'orage en tête de station est le by-pass en cours de traitement :

| Paramètres | Fréquence de l'estimation |
|---------------------------------------|----------------------------------|
| Débit | A chaque déversement |
| pH | A chaque déversement |
| Matières en Suspension : MES | A chaque déversement |
| Demande biochimique en oxygène : DBO5 | A chaque déversement |
| Demande chimique en oxygène : DCO | A chaque déversement |
| Azote Kjeldhal : N-NTK | A chaque déversement |
| Azote ammoniacal : N-NH4 | A chaque déversement |
| NO2 | A chaque déversement |
| NO3 | A chaque déversement |
| Phosphore total : P-Ptotal | A chaque déversement |

- Sur la file eau, en entrée et sortie de STEU :

| Paramètres | Fréquence de la mesure / an |
|------------------------------------|------------------------------------|
| Débit | 365 |
| pH | 24 |
| MES | 24 |
| DBO5 | 12 |
| DCO | 24 |
| N-NTK | 12 |
| N-NH4 | 12 |
| NO2 | 12 |
| NO3 | 12 |
| P-Ptotal | 12 |
| Température (uniquement en sortie) | 24 |

- Sur les apports extérieurs sur la file eau :

| Paramètres | Fréquence de la mesure |
|--|--|
| Quantité | A chaque apport |
| PH, MES, DBO5, DCO, N-NTK, NH4, NO2, NO3, Ptotal | Mesure dont la fréquence est définie dans le manuel d'autosurveillance de manière à être représentative des apports sur le système. A défaut, à chaque apport |

- Sur les boues produites :

| Paramètres | Fréquence de la mesure / an |
|---|------------------------------------|
| Quantité de matières sèches de boues produites | 12 |
| Siccité | 24 |
| Ensemble des paramètres de l'arrêté du 8 janvier 1998 | 2 |

B/ Système de collecte .

Les ouvrages du système de collecte énumérés à l'article 5.1.2 faisant office de déversoir d'orage conformément aux définitions des articles 2 et 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement dont la surverse est située à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 sont instrumentés afin de permettre la mesure du temps de déversement journalier et l'estimation des débits déversés par ces déversoirs.

En outre, les ouvrages du système de collecte énumérés à l'article 5.1.2 faisant office de déversoir d'orage conformément aux définitions des articles 2 et 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus dont la surverse est située à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, lorsqu'ils déversent plus de dix jours par an en moyenne quinquennale, font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer et d'enregistrer en continu les débits et d'estimer la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NTK, Ptot) rejetée par ces déversoirs.

- l'article 5.1.4 est supprimé
- afin de ne plus faire référence à l'article 5.1.4, le paragraphe « État chimique » de l'article 5.1.5 est ainsi modifié :

Un programme de contrôle basé sur des mesures trimestrielles permettant une évaluation de l'état chimique est mis en place. La localisation des stations de mesures, ainsi que les dates de réalisation du suivi sont justifiées et proposées au service police de l'eau pour validation dans le manuel d'autosurveillance.

Titre 2 Prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du

20 mars 2014 visé ci-dessus

Article 2 : Compléments à l'arrêté d'autorisation initial

L'arrêté préfectoral du 20 mars 2014 visé ci-dessus, est complété par les articles du titre suivant.

Titre 3 Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées

Article 3 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Il procède ou fait procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées sont réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles sont échelonnées sur une année complète et sur les jours de la semaine.

Les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance sont utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

La campagne de recherche dure un an.

La première campagne débutera en 2018.

La campagne suivante débutera en 2022, les campagnes suivantes auront lieu tous les 6 ans.

Article 4 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche permettent de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la

limite de quantification, seront considérés comme significatifs :

- Les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :
 - Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- À l'exception des HAP, les substances étant à l'origine d'un déclassement de la ou des masses d'eau dans lesquelles le système de traitement dispose de points de rejets.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 60 m³/s.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Article 5 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 3 du présent arrêté sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2 en fonction de la nature du substrat analysé.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois M sont transmis dans le courant du mois M+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Le rapport prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Il identifie notamment pour chaque substance mesurée (>LQ) en entrée et en sortie de station si

cette dernière est à l'origine du déclassement d'une des masses d'eau dans laquelle le système d'assainissement dispose d'un rejet au milieu naturel.

Article 6 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Si dans le cadre de la recherche des substances dangereuses sur le système de traitement, des micropolluants sont identifiés comme présents en quantité significative lors d'une campagne de recherche, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter le système de traitement informe les éventuels autres maîtres d'ouvrage du système de collecte de ce constat en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Il initie conjointement avec l'ensemble des éventuels autres maîtres d'ouvrage du système un diagnostic vers l'amont qui débute au plus tard dans l'année qui suit la campagne de recherche ayant induit le constat.

Ce diagnostic permet :

- d'identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- de proposer de manière argumentée des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage.

Les actions proposées sont accompagnées d'un calendrier de leur mise en œuvre et d'indicateurs de réalisation qui sont reportés annuellement au service police de l'eau via le rapport prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement.

Une action a minima est mise en œuvre avant le 31 décembre de l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic.

La réalisation du diagnostic vers l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau du système d'assainissement dans sa globalité avec notamment :
 - i. les différents types de réseau (unitaire/séparatif) ;
 - ii. l'identification et la délimitation géographique :
 1. des bassins versants de collecte,
 2. des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
 - iii. l'identification des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- l'identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- la réalisation d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- la proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de leur mise en œuvre et à des indicateurs de suivi de leur réalisation ;
- l'identification des micropolluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant, soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic est réalisé en considérant a minima :

- les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative lors de la dernière campagne de recherche ;
- les micropolluants à l'origine du déclassement d'une masse d'eau dans laquelle le système d'assainissement dispose d'un point de rejet au milieu naturel et qui ont été mesurés (>LQ) en entrée ou en sortie de STEU.

Il est transmis par voie informatique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un

délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, il constitue le diagnostic initial.

Si un diagnostic initial pré-existe en lien avec un constat précédent de micro-polluants significatifs le diagnostic est dit complémentaire.

Le diagnostic complémentaire se base sur les diagnostics précédents (initial ou complémentaires) et s'attache particulièrement aux points suivants :

- mise à jour des éléments cartographiques et notamment la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions ;
- réalisation d'autres analyses complémentaires ;
- mise à jour des actions proposées.

Ces mises à jour induisent autant que de nécessité la mise à jour des documents de l'agglomération d'assainissement comme le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel.

Titre 4 dispositions générales

Article 7 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 20/12/2011 relatif à la surveillance de la présence de micro-polluants rejetés vers les milieux aquatiques, complétant l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1993 autorisant l'exploitation de la station d'épuration de Jassans-Riottier est abrogé.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée dans chacune des mairies de l'agglomération d'assainissement de JASSANS-RIOTTIER et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Jassans-Riottier. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale d'un mois.

Article 11 : Voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bourg en Bresse, dans les conditions des articles R181-50 du Code de l'environnement :

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Ain, le bénéficiaire de l'autorisation, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur départemental des territoires de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

À Bourg-en-Bresse, le 26/07/2017

Le préfet : Arnaud COCHET

Signé

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-07-26-010

Arrêté préfectoral complémentaire N° portant complément
à l'arrêté
préfectoral du 23 mars 2000 autorisant au titre de l'article
L.214-3 du code de
l'environnement le système d'assainissement de Belley

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 28 avril 2017 ;

Vu que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action de recherche des substances dangereuses en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire aucun micropolluant faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 1 n'était présent en quantité significative ;

Considérant qu'en cas de diagnostic vers l'amont il convient de s'intéresser en plus des substances dites significatives à celles qui auraient été identifiées et qui seraient responsables du déclassement d'une masse d'eau dans laquelle le système d'assainissement possède un point de rejet ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral du 23 mars 2000 visé ci-dessus, est complété par les articles suivants :

Titre 1 Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées

La ville de Belley identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Article 1 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Il procède ou fait procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées sont réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles sont échelonnées sur une année complète et sur les jours de la semaine.

Les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance sont utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

La campagne de recherche dure un an.

La première campagne débutera en 2018.

La campagne suivante débutera en 2022, les campagnes suivantes auront lieu tous les 6 ans.

Article 2 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche permettent de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs :

- Les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :
 - Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

- À l'exception des HAP, les substances étant à l'origine d'un déclassement de la ou des masses d'eau dans lesquelles le système de traitement dispose de points de rejets.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 100 m³/s.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Article 3 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2 en fonction de la nature du substrat analysé.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois M sont transmis dans le courant du mois M+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Le rapport prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Il identifie notamment pour chaque substance mesurée (>LQ) en entrée et en sortie de station si cette dernière est à l'origine du déclassement d'une des masses d'eau dans laquelle le système d'assainissement dispose d'un rejet au milieu naturel.

Article 4 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Si dans le cadre de la recherche des substances dangereuses sur le système de traitement, des micropolluants sont identifiés comme présents en quantité significative lors d'une campagne de recherche, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter le système de traitement informe les éventuels autres maîtres d'ouvrage du système de collecte de ce constat en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Il initie conjointement avec l'ensemble des éventuels autres maîtres d'ouvrage du système un diagnostic vers l'amont qui débute au plus tard dans l'année qui suit la campagne de recherche ayant induit le constat.

Ce diagnostic permet :

- d'identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- de proposer de manière argumentée des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage.

Les actions proposées sont accompagnées d'un calendrier de leur mise en œuvre et d'indicateurs de réalisation qui sont reportés annuellement au service police de l'eau via le rapport prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement.

Une action a minima est mise en œuvre avant le 31 décembre de l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic.

La réalisation du diagnostic vers l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau du système d'assainissement dans sa globalité avec notamment :
 - i. les différents types de réseau (unitaire/séparatif) ;
 - ii. l'identification et la délimitation géographique :
 1. des bassins versants de collecte,
 2. des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
 - iii. l'identification des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- l'identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- la réalisation d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- la proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de leur mise en œuvre et à des indicateurs de suivi de leur réalisation ;
- l'identification des micropolluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant, soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic est réalisé en considérant a minima :

- les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative lors de la dernière campagne de recherche ;
- les micropolluants à l'origine du déclassement d'une masse d'eau dans laquelle le système d'assainissement dispose d'un point de rejet au milieu naturel et qui ont été mesurés (>LQ) en entrée ou en sortie de STEU.

Il est transmis par voie informatique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, il constitue le diagnostic initial.

Si un diagnostic initial pré-existe en lien avec un constat précédent de micro-polluants significatifs le diagnostic est dit complémentaire.

Le diagnostic complémentaire se base sur les diagnostics précédents (initial ou complémentaires) et s'attache particulièrement aux points suivants :

- mise à jour des éléments cartographiques et notamment la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions ;
- réalisation d'autres analyses complémentaires ;
- mise à jour des actions proposées.

Ces mises à jour induisent autant que de nécessité la mise à jour des documents de l'agglomération d'assainissement comme le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel.

Titre 2 dispositions générales

Article 5 : Abrogation

L'arrêté d'autorisation du 20/12/2011 relatif au suivi des substances dangereuses sur le système d'assainissement est abrogé.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée dans chacune des mairies de l'agglomération d'assainissement de Belley et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Belley. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 : Voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bourg en Bresse, dans les conditions des articles R181-50 du Code de l'environnement :

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain, le bénéficiaire de l'autorisation, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur départemental des territoires de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

À Bourg-en-Bresse, le 26/07/2017

Le préfet : Arnaud COCHET

Signé

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-07-26-011

Arrêté préfectoral complémentaire N° portant modification

et

complément à l'arrêté préfectoral du 24 avril 2012

autorisant au titre de l'article

L.214-3 du code de l'environnement le système

d'assainissement de

Bellegarde-sur-Valserine

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 02 mai 2017 ;

Vu que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action de recherche des substances dangereuses en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2012, certains micropolluants faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 1 étaient présents en quantité significative ;

Considérant que par la suite, lors des campagnes pérennes qui ont suivi et lors de l'analyse sur liste complète effectuée ces derniers n'ont pas été retrouvés en quantité significative ;

Considérant que à ce titre et conformément à la note technique nationale il y a lieu d'exempter le système de diagnostic amont dès 2017 ;

Considérant qu'en cas de diagnostic vers l'amont il convient de s'intéresser en plus des substances dites significatives à celles qui auraient été identifiées et qui seraient responsables du déclassement d'une masse d'eau dans laquelle le système d'assainissement possède un point de rejet ;

Considérant que le débit de référence défini par l'arrêté du 21 juillet 2015 correspond a minima au percentile 95 % des débits entrants au système de traitement ;

Considérant l'engagement du maître d'ouvrage de la station d'épuration dans le cadre de l'autorisation initiale du système à traiter les effluents arrivant au système pour un débit entrant inférieur au débit de conception de l'ouvrage ;

Considérant que la non dégradation du milieu récepteur a été évaluée dans le cadre de l'autorisation initiale au regard de cet engagement ;

Considérant que le débit de référence a donc pour minimum le débit de conception du système de traitement utilisé pour évaluer l'impact milieu de l'ouvrage ;

Considérant que la conformité annuelle en performance au titre de la directive Eaux résiduaires urbaines du système de traitement s'analyse pour les bilans réalisés pour un débit entrant au système de traitement inférieur au débit de référence de ce même système.

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Titre 1 Modifications de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2012 visé ci-dessus

Article 1 : Modifications de l'arrêté d'autorisation initial

L'arrêté préfectoral du 24 avril 2012 visé ci-dessus, est ainsi modifié :

- le chapitre : Titre I Débit de référence est ainsi renommé :
Débit de conception du système de traitement et débit de référence.
- le chapitre : Titre I Débit de référence est ainsi modifié :
*Le débit de conception du système de traitement est de 3 600 m³/j. Ce débit intègre une pluie d'occurrence mensuelle.
Le débit de référence du système de traitement a pour minimum le débit de conception de l'ouvrage et pour valeur le percentile 95 % des débits arrivant au système de traitement.*
- le chapitre Titre II conformité du rejet est ainsi renommé :
Conformités locale et ERU en performance :
- le chapitre Titre II conformité du rejet est complété par la phrase suivante en fin de chapitre :
Dans le cadre de l'analyse de la conformité annuelle ERU, le service police de l'eau considère comme réalisé en conditions normales de fonctionnement les bilans réalisés pour un débit journalier entrant inférieur ou égal au percentile 95 des débits moyens journaliers entrant au système de traitement.
- la ligne 8 de l'annexe 1 est supprimée.
- Le chapitre du Titre II relatif à la surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées vers le milieu aquatique, ainsi que celui de la campagne initiale, celui de la campagne de mesures régulière ainsi que les annexes 2 et 3 de cet arrêté préfectoral sont supprimés.
- le chapitre Titre II Autosurveillance du système d'assainissement/ autosurveillance du système de collecte est remplacé par la prescription suivante :

Les ouvrages du système de collecte énumérés à l'annexe 1 faisant office de déversoir d'orage conformément aux définitions des articles 2 et 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement dont la surverse est située à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 sont instrumentés afin de permettre la mesure du temps de déversement journalier et l'estimation des débits déversés par ces déversoirs.

En outre, les ouvrages du système de collecte énumérés à l'annexe 1 faisant office de déversoir d'orage conformément aux définitions des articles 2 et 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus dont la surverse est située à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, lorsqu'ils déversent plus de dix jours par an en moyenne quinquennale, font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer et d'enregistrer en continu les débits et d'estimer la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NTK, Ptot) rejetée par ces déversoirs.

- le chapitre Titre II Autosurveillance du système d'assainissement/ autosurveillance du système de traitement est remplacé par la prescription suivante :

Le concessionnaire ou ses délégataires pour le système de traitement des eaux usées mettent en place les aménagements et les équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance suivantes :

| Ouvrage | Exigences en matière d'autosurveillance |
|---|---|
| <i>déversoirs en tête de station</i> | <i>mesure et enregistrement en continu des débits, estimation des charges polluantes rejetées</i> |
| <i>entrée de la file eau de l'usine de traitement</i> | <i>mesure et enregistrement en continu du débit, mesure des caractéristiques des eaux usées (paramètres mentionnés à l'article suivant)</i> |
| <i>by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement de la file eau de l'usine de traitement</i> | <i>mesure et enregistrement en continu des débits, estimation des charges polluantes rejetées</i> |
| <i>apports extérieurs sur la file eau :</i> | <i>nature et quantité brute des apports extérieurs mesure de la qualité des apports extérieurs</i> |
| <i>sortie de la file eau de l'usine de traitement de la STEU</i> | <i>mesure et enregistrement en continu du débit, mesure des caractéristiques des eaux usées (paramètres mentionnés à l'article suivant)</i> |
| <i>apports extérieurs de boues (toute file)</i> | <i>quantité brute, quantité de matières sèches et origine</i> |
| <i>boues produites :</i> | <i>quantité de matières sèches, mesure de la siccité</i> |
| <i>boues évacuées :</i> | <i>quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination</i> |
| <i>déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses) :</i> | <i>nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s)</i> |
| <i>consommation de réactifs et d'énergie :</i> | <i>consommation d'énergie, quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue</i> |

Paramètres à mesurer et fréquence des mesures à respecter dans le cadre de l'autosurveillance du système :

Le calendrier prévisionnel mentionné à l'article « Transmissions annuelles » est adressé par le concessionnaire avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service police de l'eau pour acceptation, et à l'Agence de l'Eau.

En l'absence de remarque de la part du service de police avant le 1 janvier de l'année de mise en œuvre du calendrier celui-ci est mis en œuvre tel qu'il a été proposé.

Toute modification de ce calendrier fait l'objet d'une information justifiée au service police de l'eau.

En tout état de cause, la liste des paramètres à surveiller a minima et les fréquences minimales des mesures associées, en vue de s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages de traitement, figurent dans les tableaux et paragraphes ci-dessous :

Paramètres et fréquences :

- Sur le déversoir d'orage en tête de station est le by-pass en cours de traitement :

| Paramètres | Fréquence de l'estimation |
|---------------------------------------|----------------------------------|
| Débit | A chaque déversement |
| pH | A chaque déversement |
| Matières en Suspension : MES | A chaque déversement |
| Demande biochimique en oxygène : DBO5 | A chaque déversement |
| Demande chimique en oxygène : DCO | A chaque déversement |
| Azote Kjeldhal : N-NTK | A chaque déversement |
| Azote ammoniacal : N-NH4 | A chaque déversement |
| NO2 | A chaque déversement |
| NO3 | A chaque déversement |
| Phosphore total : P-Ptotal | A chaque déversement |

- Sur la file eau, en entrée et sortie de STEU :

| Paramètres | Fréquence de la mesure / an |
|------------------------------------|--------------------------------------|
| Débit | 365 |
| pH | 24 |
| MES | 24 |
| DBO5 | 24 (conformément à l'arrêté initial) |
| DCO | 24 |
| N-NTK | 12 |
| N-NH4 | 12 |
| NO2 | 12 |
| NO3 | 12 |
| P-Ptotal | 12 |
| Température (uniquement en sortie) | 24 |

- Sur les apports extérieurs sur la file eau :

| Paramètres | Fréquence de la mesure |
|--|--|
| Quantité | A chaque apport |
| PH, MES, DBO5, DCO, N-NTK, NH4, NO2, NO3, Ptotal | Mesure dont la fréquence est définie dans le manuel d'autosurveillance de manière à être représentative des apports sur le système. A défaut, à chaque apport |

- Sur les boues produites :

| Paramètres | Fréquence de la mesure / an |
|---|------------------------------------|
| Quantité de matières sèches de boues produites | 12 |
| Siccité | 24 |
| Ensemble des paramètres de l'arrêté du 8 janvier 1998 | 2 |

Titre 2 Prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 24 avril 2012 visé ci-dessus

Article 2 : Compléments à l'arrêté d'autorisation initial

L'arrêté préfectoral du 24 avril 2012 visé ci-dessus, est complété par les articles du titre suivant.

Titre 3 Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées

La Ville de Bellegarde-sur-Valserine identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Article 3 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Il procède ou fait procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées sont réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles sont échelonnées sur une année complète et sur les jours de la semaine.

Les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance sont utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

La campagne de recherche dure un an.

La première campagne débutera en 2018.

La campagne suivante débutera en 2022, les campagnes suivantes auront lieu tous les 6 ans.

Article 4 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche permettent de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs :

- Les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :
 - Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

- Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- À l'exception des HAP, les substances étant à l'origine d'un déclassement de la ou des masses d'eau dans lesquelles le système de traitement dispose de points de rejets.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 150 m³/s.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Article 5 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 3 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2 en fonction de la nature du substrat analysé.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois M sont transmis dans le courant du mois M+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Le rapport prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Il identifie notamment pour chaque substance mesurée (>LQ) en entrée et en sortie de station si cette dernière est à l'origine du déclassement d'une des masses d'eau dans laquelle le système d'assainissement dispose d'un rejet au milieu naturel.

Article 6 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Si dans le cadre de la recherche des substances dangereuses sur le système de traitement, des micropolluants sont identifiés comme présents en quantité significative lors d'une campagne de recherche, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter le système de

traitement informe les éventuels autres maîtres d'ouvrage du système de collecte de ce constat en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Il initie conjointement avec l'ensemble des éventuels autres maîtres d'ouvrage du système un diagnostic vers l'amont qui débute au plus tard dans l'année qui suit la campagne de recherche ayant induit le constat.

Ce diagnostic permet :

- d'identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- de proposer de manière argumentée des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage.

Les actions proposées sont accompagnées d'un calendrier de leur mise en œuvre et d'indicateurs de réalisation qui sont reportés annuellement au service police de l'eau via le rapport prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement.

Une action a minima est mise en œuvre avant le 31 décembre de l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic.

La réalisation du diagnostic vers l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau du système d'assainissement dans sa globalité avec notamment :
 - i. les différents types de réseau (unitaire/séparatif) ;
 - ii. l'identification et la délimitation géographique :
 1. des bassins versants de collecte,
 2. des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
 - iii. l'identification des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- l'identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- la réalisation d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- la proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de leur mise en œuvre et à des indicateurs de suivi de leur réalisation ;
- l'identification des micropolluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant, soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic est réalisé en considérant a minima :

- les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative lors de la dernière campagne de recherche ;
- les micropolluants à l'origine du déclassement d'une masse d'eau dans laquelle le système d'assainissement dispose d'un point de rejet au milieu naturel et qui ont été mesurés (>LQ) en entrée ou en sortie de STEU.

Il est transmis par voie informatique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, il constitue le diagnostic initial.

Si un diagnostic initial pré-existe en lien avec un constat précédent de micro-polluants significatifs le diagnostic est dit complémentaire.

Le diagnostic complémentaire se base sur les diagnostics précédents (initial ou complémentaires) et s'attache particulièrement aux points suivants :

- mise à jour des éléments cartographiques et notamment la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions ;
- réalisation d'autres analyses complémentaires ;
- mise à jour des actions proposées.

Ces mises à jour induisent autant que de nécessité la mise à jour des documents de l'agglomération d'assainissement comme le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel.

Titre 4 Dispositions générales

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée dans chacune des mairies de l'agglomération d'assainissement de Bellegarde-sur-Valserine et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Bellegarde-sur-Valserine. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10 : Voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bourg en Bresse, dans les conditions des articles R181-50 du Code de l'environnement :

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Ain, le bénéficiaire de l'autorisation, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur départemental des territoires de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

À Bourg-en-Bresse, le 26/07/2017

Le préfet : Arnaud COCHET

Signé

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-07-26-008

Arrêté préfectoral complémentaire portant complément à l'arrêté du 20 mars 2014 Arrêté préfectoral complémentaire N° portant modification et complément à l'arrêté préfectoral autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement l'adaptation du réseau de transfert des eaux usées issues des communes de la Boisse, Montluel, Dagneux, Nievroz, Balan, Béligneux et Bressolles et la construction d'une nouvelle station d'épuration par la communauté de commune du canton de Montluel sur la commune de Niévroz en date du 13 décembre 2012

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 21 février 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13/04/2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 02 mai 2017 ;

Vu que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action de recherche des substances dangereuses en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Considérant que lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire aucun micropolluant faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 1 n'était présent en quantité significative ;

Considérant qu'en cas de diagnostic vers l'amont il convient de s'intéresser en plus des substances dites significatives à celles qui auraient été identifiées et qui seraient responsables du déclassement d'une masse d'eau dans laquelle le système d'assainissement possède un point de rejet ;

Considérant que le débit de référence défini par l'arrêté du 21 juillet 2015 correspond à minima au percentile 95 % des débits entrants au système de traitement ;

Considérant l'engagement du maître d'ouvrage de la station d'épuration dans le cadre de l'autorisation initiale du système à traiter les effluents arrivant au système pour un débit entrant inférieur au débit de conception de l'ouvrage ;

Considérant que la non dégradation du milieu récepteur a été évaluée dans le cadre de l'autorisation initiale au regard de cet engagement ;

Considérant que le débit de référence a donc pour minimum le débit de conception du système de traitement utilisé pour évaluer l'impact milieu de l'ouvrage ;

Considérant que la conformité annuelle en performance au titre de la directive Eaux résiduaires urbaines du système de traitement s'analyse pour les bilans réalisés pour un débit entrant au système de traitement inférieur au débit de référence de ce même système.

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Titre 1 Modifications de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 visé ci-dessus

Article 1 : **Modifications de l'arrêté d'autorisation initial**

- l'article 2.3.3 – Débit de référence est ainsi renommé :
2.3.3 Débit de conception et débits de référence
- l'article 2.3.3 – est ainsi modifié :
*Le débit de conception du système de traitement est de 9 020 m³/j. Ce débit intègre une pluie d'occurrence mensuelle de manière à rendre exceptionnel tout déversement direct vers le milieu naturel (Canal de Miribel).
Le débit de référence du système de traitement a pour minimum le débit de conception de l'ouvrage et pour valeur le percentile 95 % des débits arrivant au système de traitement.*
- l'article 6.3.2 relatif à la conformité du rejet est ainsi modifié :
Dans le cadre de l'analyse de la conformité annuelle ERU, le service police de l'eau considère comme réalisés en conditions normales de fonctionnement les bilans réalisés pour un débit journalier entrant inférieur ou égal au percentile 95 des débits moyens journaliers entrant au système de traitement.
- l'article 9.1 relatif à l'autosurveillance du système de collecte ainsi modifié :
Les ouvrages du système de collecte faisant office de déversoir d'orage conformément aux définitions des articles 2 et 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement dont la surverse est située à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 sont instrumentés afin de permettre la mesure du temps de déversement journalier et l'estimation des débits déversés par ces déversoirs.

En outre, les ouvrages du système de collecte faisant office de déversoir d'orage conformément aux définitions des articles 2 et 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus dont la surverse est située à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, lorsqu'ils déversent plus de dix jours par an en moyenne quinquennale, font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer et d'enregistrer en continu les débits et d'estimer la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NTK, Ptot) rejetée par ces déversoirs.
- l'article 9.2.1 relatif aux dispositions générales d'autosurveillance est ainsi modifié :
Le permissionnaire ou ses délégataires pour le système de traitement des eaux usées mettent en place les aménagements et les équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance suivantes :

| Ouvrage | Exigences en matière d'autosurveillance |
|---|---|
| <i>déversoirs en tête de station</i> | <i>mesure et enregistrement en continu des débits, estimation des charges polluantes rejetées</i> |
| <i>entrée de la file eau de l'usine de traitement</i> | <i>mesure et enregistrement en continu du débit, mesure des caractéristiques des eaux usées (paramètres mentionnés à l'article suivant)</i> |
| <i>by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement de la file eau de l'usine de traitement</i> | <i>mesure et enregistrement en continu des débits, estimation des charges polluantes rejetées</i> |
| <i>apports extérieurs sur la file eau :</i> | <i>nature et quantité brute des apports extérieurs mesure de la qualité des apports extérieurs</i> |
| <i>sortie de la file eau de l'usine de traitement de la STEU</i> | <i>mesure et enregistrement en continu du débit, mesure des caractéristiques des eaux usées (paramètres mentionnés à l'article suivant)</i> |
| <i>apports extérieurs de boues (toute file)</i> | <i>quantité brute, quantité de matières sèches et origine</i> |
| <i>boues produites :</i> | <i>quantité de matières sèches, mesure de la siccité</i> |
| <i>boues évacuées :</i> | <i>quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination</i> |
| <i>déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses) :</i> | <i>nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s)</i> |
| <i>consommation de réactifs et d'énergie :</i> | <i>consommation d'énergie, quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue</i> |

Paramètres à mesurer et fréquence des mesures à respecter dans le cadre de l'autosurveillance du système :

Le calendrier prévisionnel mentionné à l'article « 12.4 Transmissions annuelles » est adressé par le permissionnaire avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service police de l'eau pour acceptation, et à l'Agence de l'Eau.

En l'absence de remarque de la part du service de police avant le 1 janvier de l'année de mise en œuvre du calendrier celui-ci est mis en œuvre tel qu'il a été proposé.

Toute modification de ce calendrier fait l'objet d'une information justifiée au service police de l'eau.

- l'article 9.2.2 relatif à la fréquence d'autosurveillance du système de traitement est ainsi modifié :
En tout état de cause, la liste des paramètres à surveiller a minima et les fréquences minimales des mesures associées, en vue de s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages de traitement, figurent dans les tableaux et paragraphes ci-dessous :

Sur le déversoir d'orage en tête de station est le by-pass en cours de traitement :

| Paramètres | Fréquence de l'estimation |
|---------------------------------------|----------------------------------|
| Débit | A chaque déversement |
| pH | A chaque déversement |
| Matières en Suspension : MES | A chaque déversement |
| Demande biochimique en oxygène : DBO5 | A chaque déversement |
| Demande chimique en oxygène : DCO | A chaque déversement |
| Azote Kjeldhal : N-NTK | A chaque déversement |
| Azote ammoniacal : N-NH4 | A chaque déversement |
| NO2 | A chaque déversement |
| NO3 | A chaque déversement |
| Phosphore total : P-Ptotal | A chaque déversement |

Sur la file eau, en entrée et sortie de STEU :

| Paramètres | Fréquence de la mesure / an |
|------------------------------------|--------------------------------------|
| Débit | 365 |
| pH | 52 |
| MES | 52 |
| DBO5 | 52 (conformément à l'arrêté initial) |
| DCO | 52 |
| N-NTK | 12 |
| N-NH4 | 12 |
| NO2 | 12 |
| NO3 | 12 |
| P-Ptotal | 12 |
| Température (uniquement en sortie) | 52 |

Sur les apports extérieurs sur la file eau :

| Paramètres | Fréquence de la mesure |
|--|--|
| Quantité | A chaque apport |
| PH, MES, DBO5, DCO, N-NTK, NH4, NO2, NO3, Ptotal | Mesure dont la fréquence est définie dans le manuel d'autosurveillance de manière à être représentative des apports sur le système. A défaut, à chaque apport |

Sur les boues produites :

| Paramètres | Fréquence de la mesure / an |
|---|------------------------------------|
| Quantité de matières sèches de boues produites | 52 |
| Siccité | 52 |
| Ensemble des paramètres de l'arrêté du 8 janvier 1998 | 2 |

- l'article 9.2.5 relatif à la surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées vers le milieu aquatique et les annexes 1 et 2 de cet arrêté sont supprimés.

Titre 2 Prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral 13 décembre 2012 visé ci-dessus

Article 2 : Compléments à l'arrêté d'autorisation initial

L'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 visé ci-dessus, est complété par les articles du titre suivant.

Titre 3 Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées

La Communauté de Communes de la Côtère identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Article 3 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Il procède ou fait procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées sont réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles sont échelonnées sur une année complète et sur les jours de la semaine.

Les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance sont utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

La campagne de recherche dure un an.

La première campagne débutera en 2018.

La campagne suivante débutera en 2022, les campagnes suivantes auront lieu tous les 6 ans.

Article 4 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche permettent de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs :

- Les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :
 - Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;

- La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- À l'exception des HAP, les substances étant à l'origine d'un déclassement de la ou des masses d'eau dans lesquelles le système de traitement dispose de points de rejets.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 246 m³/s.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Article 5 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 3 du présent arrêté sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2 en fonction de la nature du substrat analysé.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois M sont transmis dans le courant du mois M+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

Le rapport prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

Il identifie notamment pour chaque substance mesurée (>LQ) en entrée et en sortie de station si cette dernière est à l'origine du déclassement d'une des masses d'eau dans laquelle le système d'assainissement dispose d'un rejet au milieu naturel.

Article 6 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Si dans le cadre de la recherche des substances dangereuses sur le système de traitement, des micropolluants sont identifiés comme présents en quantité significative lors d'une campagne de recherche, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter le système de traitement informe les éventuels autres maîtres d'ouvrage du système de collecte de ce constat en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Il initie conjointement avec l'ensemble des éventuels autres maîtres d'ouvrage du système un diagnostic vers l'amont qui débute au plus tard dans l'année qui suit la campagne de recherche ayant induit le constat.

Ce diagnostic permet :

- d'identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- de proposer de manière argumentée des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage.

Les actions proposées sont accompagnées d'un calendrier de leur mise en œuvre et d'indicateurs de réalisation qui sont reportés annuellement au service police de l'eau via le rapport prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement.

Une action a minima est mise en œuvre avant le 31 décembre de l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic.

La réalisation du diagnostic vers l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau du système d'assainissement dans sa globalité avec notamment :
 - i. les différents types de réseau (unitaire/séparatif) ;
 - ii. l'identification et la délimitation géographique :
 1. des bassins versants de collecte,
 2. des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
 - iii. l'identification des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- l'identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- la réalisation d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- la proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de leur mise en œuvre et à des indicateurs de suivi de leur réalisation ;
- l'identification des micropolluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant, soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic est réalisé en considérant a minima :

- les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative lors de la dernière campagne de recherche ;
- les micropolluants à l'origine du déclassement d'une masse d'eau dans laquelle le système d'assainissement dispose d'un point de rejet au milieu naturel et qui ont été mesurés (>LQ) en entrée ou en sortie de STEU.

Il est transmis par voie informatique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, il constitue le diagnostic initial.

Si un diagnostic initial pré-existe en lien avec un constat précédent de micro-polluants significatifs le diagnostic est dit complémentaire.

Le diagnostic complémentaire se base sur les diagnostics précédents (initial ou complémentaires) et s'attache particulièrement aux points suivants :

- mise à jour des éléments cartographiques et notamment la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions ;
- réalisation d'autres analyses complémentaires ;
- mise à jour des actions proposées.

Ces mises à jour induisent autant que de nécessité la mise à jour des documents de l'agglomération d'assainissement comme le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel.

Titre 4 dispositions générales

Article 7 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 relatif à la surveillance de la présence de micropolluants rejetés vers les milieux aquatiques, complétant l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1976 autorisant l'exploitation de la station d'épuration de Montluel est abrogé.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée dans chacune des mairies de l'agglomération d'assainissement de Montluel et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Nievroz. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale d'un mois.

Article 11 : Voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bourg-en-Bresse, dans les conditions des articles R181-50 du Code de l'environnement :

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Ain, le bénéficiaire de l'autorisation, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur départemental des territoires de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

À Bourg-en-Bresse, le 26/07/2017

Le préfet : Arnaud COCHET

Signé

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-09-22-007

Arreté préfectoral n 176-17 autorisant l'épreuve pedestre
dite LG TRAIL



PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction de la réglementation et des libertés
publiques

Bureau des titres et des usagers de la route

Section épreuves sportives

Arrêté préfectoral n° 176-17 autorisant l'épreuve pédestre dite "LG TRAIL"

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction des certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu la demande de l'association LG TRAIL présentée par M. Benoît FROU aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve pédestre « LG TRAIL » au départ de LAUSANNE en SUISSE, le samedi 23 septembre 2017 de 9 h 00 à 20 h 00 pour la FRANCE ;

Vu l'attestation pour la police d'assurance n° 22804,800 en date du 22 mai 2017, souscrite par l'association LG TRAIL auprès de TSM Compagnie d'assurances pour l'épreuve « LG TRAIL », garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par le sous-préfet des arrondissements de GEX et NANTUA, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le responsable du SAMU 01 ;

Vu l'avis réputé favorable du directeur départemental du service d'incendie et de secours de l'Ain ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

45, Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Téléphone : 04.74.32.30.00

Site internet : www.ain.gouv.fr

Horaires d'ouverture de l'accueil général: 8h30 – 12h30

ARRÊTE

Article 1er : La manifestation sportive dénommée "LG TRAIL", organisée par l'association LG TRAIL autorisée à se dérouler le samedi 23 septembre 2017 de 9 h 00 à 20 h 00 (horaires pour la FRANCE) conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur le parcours dont le plan est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage. Les concurrents, au nombre de 800, ne doivent emprunter que la partie droite de la chaussée des RD15, 15h et 984c afin que les véhicules venant en sens inverse ne soient pas gênés. L'organisateur doit appeler les participants à la plus grande vigilance, notamment lors des traversées des routes départementales.

Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe, sont positionnés à toutes les intersections de voies. Ils sont vigilants quant à la circulation routière afin d'assurer la sécurité des usagers de la route notamment aux intersections avec les RD15, 15h et 984c.

Les organisateurs prévoient des panneaux de signalisation d'approche « manifestation sportive » de part et d'autre des carrefours avec les RD15, 15h et 984c, dans le but de prévenir les automobilistes de la présence des coureurs.

Le passage des coureurs pouvant entraîner le dépôt de boue sur la chaussée, les organisateurs doivent :
au moment de la course : mettre en place une signalisation adaptée afin de prévenir les usagers de la route.
après la course : effectuer un nettoyage de la chaussée.

L'organisateur doit prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de l'épreuve.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés. Il convient que des obstacles lourds (blocs de béton ou véhicules) soient positionnés aux endroits où la concentration de public est importante de façon à prévenir l'intrusion de tout véhicule.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes

administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le sous-préfet des arrondissements de GEX et NANTUA, le président du conseil départemental de l'Ain, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de l'Ain, le responsable du SAMU 01, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et dont copie sera adressée à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 22 septembre 2017

Le préfet,
pour le préfet,
le chef de bureau délégué

signé
Bernard PENIN

Cette demande, ainsi que ses modifications [en cas de changement de parcours et/ou de prescriptions complémentaires] peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE

Cette demande, ainsi que ses modifications [en cas de changement de parcours et/ou de prescriptions complémentaires] peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-09-15-009

Décision portant délégation de signature CH Haut Bugey



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Délégué du Centre Hospitalier

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6143-7 et D 714-12-1 à D 714-12-4,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel du 21 septembre 2012 portant nomination de Monsieur Bernard WENISCH, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier du Haut Bugey,

Vu le recrutement de Monsieur Toufik SEMLALI, Ingénieur en tant que Directeur des Services Techniques et des Travaux au Centre Hospitalier du Haut Bugey au 3 février 2014,

Vu l'arrêté en date du 28 juin 2016 portant nomination de Monsieur Benoît VANDAME, en qualité de Directeur Adjoint aux Centres Hospitaliers de BOURG EN BRESSE, PONT DE VAUX, HAUTEVILLE et à l'EHPAD de CERDON, et Directeur Délégué au Centre Hospitalier du Haut Bugey,

Vu la prise de fonction de Madame Hélène CARTHAME CUIRASSIER en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière à compter du 11 septembre 2017,

Vu la convention de mise à disposition établie avec le Centre Hospitalier de LONS LE SAUNIER, concernant Madame Elisabeth LHEUREUX, Directrice des Soins, au Centre Hospitalier du Haut Bugey à compter du 15 septembre 2017,

DECIDE

Article 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard WENISCH, Directeur Adjoint, à effet de signer l'ensemble des actes relevant des fonctions de directeur, chef d'établissement, en cas d'absence de Monsieur Benoît VANDAME.

Article 2 – Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bernard WENISCH, Directeur Adjoint, chargé des services financiers, économiques et logistiques à effet de signer tous les actes et documents relatifs au fonctionnement interne des services placés sous son autorité, ainsi qu'à la gestion des services financiers, économiques et logistiques à l'exception des courriers adressés aux autorités administratives et politiques.

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bernard WENISCH pour engager et liquider les dépenses et les recettes liées aux services économiques.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard WENISCH, délégation est donnée à Monsieur Gilles MAIRE, Attaché Principal d'Administration Hospitalière, à effet de signer au nom du directeur :

- les réponses aux courriers, bordereaux, convocations, demandes de renseignements, documents et actes relatifs aux séjours des hospitalisés et aux consultations externes
- les attestations diverses concernant les séjours des hospitalisés, les courriers relatifs à la prise en charge des frais de séjour et de consultations et actes externes par les régimes obligatoires d'assurances maladie, les caisses complémentaires, l'aide sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard WENISCH et de Monsieur Gilles MAIRE, Attaché Principal d'Administration Hospitalière, cette délégation est exercée par Monsieur Fabrice ROBIN, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard WENISCH, délégation de signature est donnée à Madame Catherine THEPPE, Attachée Principale d'Administration Hospitalière, à effet de signer tous les actes et documents relatifs au fonctionnement interne des services économiques et logistiques.

Article 5 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît VANDAME et de Monsieur Bernard WENISCH, délégation est donnée à Madame Chantal PALLARD, Attachée Principale d'Administration Hospitalière, et à Madame Hélène CARTHAME CUIRASSIER, Attachée d'Administration Hospitalière à effet de signer au nom du directeur :

- les réponses aux courriers de demande d'emploi ou de changement d'affectation,
- les courriers, bordereaux, convocations, demandes de renseignements, documents et actes relatifs à la gestion du personnel médical et non médical,
- les attestations diverses concernant le personnel,
- les tableaux de services et les congés légaux des agents et du personnel médical,
- les ordres de mission à l'exception de ceux concernant le corps de direction.

Article 6 – Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Toufik SEMLALI, Ingénieur Génie Civil, Directeur des Services Techniques, des Travaux et du Service Biomédical, à effet de signer les bons de commande relatifs aux services techniques, hormis les dépenses de classe 2, et dans une limite de 9 000 €, ainsi que les notes d'information concernant le domaine des services techniques et des travaux et dont l'objet n'impacte pas le fonctionnement ou l'activité des services médicaux.

Article 7 – En cas d'absence de Monsieur Benoît VANDAME, délégation est donnée à Monsieur Toufik SEMLALI, Ingénieur Génie Civil et Directeur des Services Techniques et des Travaux, à effet de signer tous actes et documents relatifs au fonctionnement interne des Services Techniques et du Service Biomédical à l'exception des marchés et courriers adressés aux autorités administratives et politiques.

Article 8 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît VANDAME et de Monsieur Bernard WENISCH, délégation est donnée à Monsieur Gilles MAIRE, Attaché Principal d'Administration Hospitalière, à effet de signer tous les documents relatifs à la fonction d'ordonnateur. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît VANDAME et de Monsieur Gilles MAIRE, cette délégation est exercée par Madame Chantal PALLARD, Attachée Principale d'Administration Hospitalière et par Madame Hélène CARTHAME CUIRASSIER, Attachée d'Administration Hospitalière.

Article 9 – Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Emmanuel MIKULOVIC, Ingénieur Hospitalier en Chef, Directeur des Services Informatiques, à effet de signer les bons de commande relatifs aux services informatiques, hormis les dépenses de classe 2, et dans une limite de 5 000 €.

Article 10 – Délégation permanente de signature est donnée à Madame Elisabeth LHEUREUX, Directrice des Soins, à effet de signer tous les actes et documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services de soins et des services médico-techniques, ainsi que tous les actes et documents relatifs à la gestion de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants et tous les documents concernant la gestion des demandes de stage. En cas d'absence ou d'empêchement tant de Monsieur Benoît VANDAME que de Madame Elisabeth LHEUREUX, cette délégation est exercée par Madame Marie-Claude FREVILLE, Cadre Supérieur de Santé.

Article 11 – La décision du 1^{er} septembre 2016 portant délégation de signature du directeur est abrogée.

Article 12 – La présente décision est notifiée à Monsieur le Trésorier. Elle est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance. Ampliation en est transmise à chacun des délégataires.

Fait à OYONNAX, le 15 septembre 2017

Le Directeur Délégué,

Benoît VANDAME

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-09-15-008

Décision portant délégation de signature CH Haut Bugey 3



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Délégué,

Vu l'arrêté en date du 28 juin 2016 portant nomination de Monsieur Benoît VANDAME, en qualité de Directeur Adjoint aux Centres Hospitaliers de BOURG EN BRESSE, PONT DE VAUX, HAUTEVILLE et à l'EHPAD de CERDON, et Directeur Délégué au Centre Hospitalier du Haut Bugéy,

Vu le Code de la Santé Publique, en particulier les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-36

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- Mme Marie-Christine MERCIER, Cadre Supérieur de Santé,
- Mme Yolaine GROBAS, Cadre de Santé,
- Mme Maria CRISTOVAO DA SILVA, Cadre de Santé,
- Mme Jocelyne FLOUR, Cadre de Santé,
- Mme Sylvie VELLUZ, Cadre de Santé,
- Mme Sylvie PERRIER, Infirmière Coordinatrice du SSIAD.

à effet de signer, du lundi au vendredi de 8 heures à 16 heures, les autorisations de transport de corps avant mise en bière concernant les personnes décédées à l'EHPAD d'OYONNAX et à l'EHPAD de NANTUA dans le respect de la législation en vigueur.

Article 2 : La décision du 1^{er} septembre 2016 portant délégation de signature pour les autorisations de sortie de corps est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance lors de la prochaine séance.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Madame Marie-Christine MERCIER, Madame Yolaine GROBAS, Madame Maria CRISTOVAO DA SILVA, Madame Jocelyne FLOUR, Madame Sylvie VELLUZ, Madame Sylvie PERRIER. Elle sera portée à la connaissance des personnels des EHPAD d'OYONNAX et de NANTUA.

Fait, à Oyonnax, le 15 septembre 2017

Le directeur délégué,

Benoît VANDAME.

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-09-15-007

Décision portant délégation signature astreintes direction
CH Haut Bugey



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE PENDANT LES ASTREINTES DE DIRECTION

Le Directeur Délégué du Centre Hospitalier

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7 et D.714-12-1 à D.714-12-4,

Vu l'arrêté ministériel du 21 septembre 2012 portant nomination de Monsieur Bernard WENISCH, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier du Haut Bugey,

Vu l'arrêté en date du 28 juin 2016 portant nomination de Monsieur Benoît VANDAME, en qualité de Directeur Adjoint aux Centres Hospitaliers de BOURG EN BRESSE, PONT DE VAUX, HAUTEVILLE et à l'EHPAD de CERDON, et Directeur Délégué au Centre Hospitalier du Haut Bugey,

Vu la prise de fonction de Madame Hélène CARTHAME CUIRASSIER en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière à compter du 11 septembre 2017,

Vu la convention de mise à disposition établie avec le Centre Hospitalier de LONS LE SAUNIER, concernant Madame Elisabeth LHEUREUX, Directrice des Soins, au Centre Hospitalier du Haut Bugey à compter du 15 septembre 2017,

DECIDE

Article 1 – En cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué ou du directeur adjoint ayant reçu délégation permanente de signature, et notamment en dehors des heures d'ouverture des bureaux, les week-ends et jours fériés, délégation est donnée au fonctionnaire de catégorie A désigné comme "directeur d'astreinte", et inscrit sur le tableau des gardes et astreintes de l'établissement, à l'effet de signer tous les documents ou actes visant à mettre en œuvre les dispositions relatives aux droits des patients, ou à assurer la sécurité physique des personnes, la continuité des soins et des prestations hôtelières aux malades hospitalisés et la conservation des installations et du matériel.

Article 2 – Cette délégation est accordée, en fonction du tour de rôle défini par le tableau des gardes et astreintes de l'établissement, à chacune des personnes suivantes :

- Monsieur Bernard WENISCH, Directeur Adjoint
- Madame Elisabeth LHEUREUX, Directrice des Soins
- Monsieur Gilles MAIRE – Attaché Principal d'Administration Hospitalière
- Madame Chantal PALLARD – Attachée Principale d'Administration Hospitalière
- Madame Catherine THEPPE – Attachée Principale d'Administration Hospitalière
- Madame Hélène CARTHAME CUIRASSIER – Attachée d'Administration Hospitalière

Article 3 – L'original de la présente décision sera adressé à Monsieur le Trésorier principal et ampliation sera transmise aux intéressés. La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance.

Fait à OYONNAX, le 15 septembre 2017

Le directeur délégué,

Benoît VANDAME.

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2017-09-22-002

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne

N° SAP825011901

_YOUCARE



PRÉFET DE L'AIN

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP825011901
N° SIREN 825011901**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 10 mai 2017, par Monsieur David MARTIN en qualité de Gérant ;

Vu la saisine du conseil départemental de l'Ain en date du 20 septembre 2017,

Vu la saisine du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 septembre 2017,

Le préfet de l'Ain

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **YOUCARE PAYS DE GEX**, dont l'établissement principal est situé 50, rue Gustave Eiffel 01630 ST GENIS POUILLY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 11 mai 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (01, 74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (01, 74)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses

activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Lyon.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 21 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice de l'Ain
le responsable du service des mutations
économiques

Stéphane SOUQUES

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2017-09-22-001

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP825011901
_YOUCARE



PRÉFET DE L'AIN

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP825011901**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain le 10 mai 2017 par Monsieur David MARTIN en qualité de Gérant, pour l'organisme YOUCARE PAYS DE GEX dont l'établissement principal est situé 50, rue Gustave Eiffel 01630 ST GENIS POUILLY et enregistré le 21/09/2017 sous le N° SAP825011901 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (01, 74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (01, 74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces

articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 21 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice de l'Ain
le responsable du service des mutations
économiques

Stéphane SOUQUES

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2017-09-22-006

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828853598
_FEREZ GERALD



PRÉFET DE L'AIN

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828853598**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain le 15 septembre 2017 par Monsieur GERALD FEREZ en qualité de entrepreneur individuel, pour l'organisme FEREZ GERALD dont l'établissement principal est situé 28 bis Montée de Préonde 01600 TREVOUX et enregistré le 21/09/2017 sous le N° SAP828853598 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 21 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice de l'Ain
le responsable du service des mutations
économiques

Stéphane SOUQUES

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2017-09-22-003

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831472782
_THERY SERVICES ET ENTRETIEN JARDIN



PRÉFET DE L'AIN

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831472782**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain le 10 septembre 2017 par Monsieur THERY DA COSTA en qualité de **micro entrepreneur**, pour l'organisme they services et entretien jardin dont l'établissement principal est situé 1275 route de Saint Maurice 01360 BALAN et enregistré le 21/09/2017 sous le N° SAP831472782 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 21 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice de l'Ain
le responsable du service des mutations
économiques

Stéphane SOUQUES

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2017-09-22-005

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831849997
JO'NETTOIE



PRÉFET DE L'AIN

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831849997**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain le 19 septembre 2017 par Madame Johanna SEGAUD en qualité de **micro entrepreneur**, pour l'organisme JO'NETTOIE dont l'établissement principal est situé 45 Impasse du Pre Grillet 01160 ST MARTIN DU MONT et enregistré le 21/09/2017 sous le N° SAP831849997 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 21 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice de l'Ain
le responsable du service des mutations
économiques

Stéphane SOUQUES

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2017-09-22-004

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831960224
_ABBIATICI EMILIE



PRÉFET DE L'AIN

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831960224**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain le 14 septembre 2017 par Madame EMILIE ABBIATICI en qualité de **micro entrepreneur**, pour l'organisme EMILIE ABBIATICI dont l'établissement principal est situé 17 ROUTE DE SAINT JEROME 01640 BOYEUX ST JEROME et enregistré le 21/09/2017 sous le N° SAP831960224 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 21 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice de l'Ain
le responsable du service des mutations
économiques

Stéphane SOUQUES